

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 12^e SÉANCE

Séance du mardi 13 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Poirrier, sénateur de la Seine, et de M. Devins, sénateur de la Haute-Loire. — Allocution de M. le président.
3. — Excuses et demande de congé.
4. — Tirage au sort des bureaux.
5. — Dépôt d'un rapport de M. Raymond Leygue sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail.
6. — Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français.
7. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite par les commissions spéciales de réforme des exemptés et réformés.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

Déclaration de l'urgence.

Observations : M. Eugène Lintilhac, rapporteur.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chauteemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Observations : MM. Emile Chauteemps, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

Art. 1 à 6. — Adoption.

Art. 7 : Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, le rapporteur et le ministre du commerce. — Adoption de l'amendement et de l'article 7 modifié.

Art. 8 — Adoption.

Art. 9 : Amendement de M. Paul Strauss : M. le rapporteur. — Retrait. — Adoption de l'article 9.

Art. 10 : Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, le rapporteur et le ministre du commerce. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 : Amendement de M. Cazeneuve. — Retrait. — Adoption de l'article 12.

Art. 13 à 21. — Adoption.

Art. 21. — Adoption du premier alinéa. — Amendement de M. Cazeneuve sur le deuxième alinéa : MM. Cazeneuve, le rapporteur, le ministre du commerce. — Adoption de l'amendement et des deuxième, troisième et quatrième alinéas. — Amendement de M. Cazeneuve sur le cinquième alinéa : MM. Cazeneuve et le ministre du commerce. — Adoption de l'amendement et du cinquième alinéa modifié. — Adoption des derniers alinéas. — Adoption de l'ensemble de l'article 21.

SÉNAT — IN EXTENSO

Art. 22 à 28. — Adoption.

Art. 23 bis : Amendement (disposition additionnelle) de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, le rapporteur, le ministre du commerce. — Adoption de l'amendement (devenant le deuxième alinéa de l'article 28).

Art. 29 : MM. Léon Barbier, le rapporteur, Cazeneuve et le ministre du commerce. — Adoption.

Art. 30 à 33. — Adoption.

Art. 34 : MM. Léon Barbier, le rapporteur, le ministre du commerce, et Cazeneuve. — Adoption.

Art. 35 : MM. Léon Barbier, Fontaine, commissaire du Gouvernement, le rapporteur, Cazeneuve et le ministre du commerce. — Adoption.

Art. 36 à 40. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Cazeneuve, rapporteur ; Paul Matter, commissaire du Gouvernement, et Hervey.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Reymonnet et Vagnat, relative aux oppositions au mariage ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux témoins du mariage ; 3^o la proposition de loi de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées.

Discussion générale : MM. Darbot, Develle, rapporteur ; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes ; Henry Chéron et Antony Ratier.

Art. 1^{er}. — Adoption. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Martinet. — Retrait.

Art. 2 à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine. — Renvoi à la commission de la marine.

14. — Renvoi à la commission des finances du projet de loi relatif aux pensions à accorder : 1^o aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3^o aux gardiens de batterie, et 4^o aux adjudants d'administration du génie, précédemment renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances.

15. — Règlement de l'ordre du jour : M. Henry Chéron.

16. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 16 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lec-

ture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. POIRRIER, SÉNATEUR DE LA SEINE, ET DE M. DEVINS, SÉNATEUR DE LA HAUTE-LOIRE

M. le président. Mes chers collègues, nous avons encore à déplorer la mort de deux de nos collègues, M. Poirrier, de la Seine, et M. Devins, de la Haute-Loire.

Poirrier débuta en 1848 comme modeste employé, à Paris, et, dès 1853, il devint l'un des chefs de la manufacture des matières colorantes de Saint-Denis, à laquelle il donna une importance considérable en y réalisant l'application presque immédiate de la découverte des couleurs dérivées du goudron de houille. Il ne put, il est vrai, empêcher l'Allemagne de conquérir une éclatante suprématie dans cette industrie, née des découvertes françaises, mais ce fut pour des raisons et des causes très complexes qui dépassaient de beaucoup l'action d'un individu. Maintenant que nous les avons discernées, j'espère que nous saurons prendre notre revanche. (*Très bien! et applaudissements.*)

Poirrier fut président de la chambre syndicale des produits chimiques, et plusieurs fois président de la chambre de commerce de Paris.

Sa grande activité et son esprit libéral l'avaient de bonne heure jeté dans l'opposition politique au second Empire, et, dès 1871, il fut candidat à l'Assemblée nationale, à Paris ; au 16 mai 1877, il était membre du conseil d'administration de la *République Française* dirigée par Gambetta, ce qui marque la place importante qu'il occupait déjà dans le parti républicain. En 1885, il était encore candidat des listes républicaines parisiennes ; il vint enfin parmi nous en 1889.Retracer ses travaux, dans notre Assemblée, serait refaire presque l'histoire de vos débats depuis vingt-cinq ans, car il n'est point de question économique ou sociale où il n'ait apporté sa collaboration active, ardente parfois jusqu'à la passion, soit dans les nombreuses commissions parlementaires ou extra-parlementaires dont il était souvent le président, soit en séance publique. Ses convictions étaient libre-échangistes en économie politique et libérales en politique, son esprit très ouvert aux nouveaux problèmes sociaux. Il avait, l'un des premiers, institué dans ses établissements la participation aux bénéfices et les caisses de retraites, et nous gardons tous présent à la mémoire l'effort considérable qu'il fit, lors de la grande discussion sur les retraites ouvrières, pour trouver une conciliation dans la lutte entre les deux systèmes rivaux de la répartition et de la capitalisation, et qui se termina par le triomphe de ce dernier. (*Marques d'approbation.*)Avec M. Poirrier, nous perdons une de ces belles vieillesse qui savent atteindre les limites exceptionnelles de l'existence en gardant intactes la richesse de leur personnalité, la force de leurs pensées et de leurs actions. (*Vifs applaudissements.*) Elles sont la coquetterie de notre Assemblée (*Très bien!*) ; chacun de nous les envie amicalement, et, quand la mort réussit enfin à les prendre, comme par surprise, chacun les salue respectueusement pour avoir longuement porté, et avec noblesse, le fardeau, parfois si lourd, de la vie humaine! (*Nouveaux applaudissements.*)

Devins n'était que depuis peu de temps parmi nous, bien que sa carrière politique fût déjà longue.

Médecin en chef de l'hôpital, maire de

Brioude et conseiller général, il commença de gagner l'estime de ses compatriotes dans l'exercice de sa profession, qui offre tant d'occasions de se dévouer, et dans la pratique zélée des mandats locaux.

Elu député en 1893, il obtint également la confiance de ses collègues qui le désignèrent comme un de leurs questeurs, et il se révéla dans cette fonction comme un esprit judicieux et un excellent administrateur. (Très bien!)

Il vint au Sénat en 1913 et fit partie de plusieurs commissions, notamment de celle des expertises médico-légales.

Ceux qui avaient eu déjà l'occasion de s'engager dans le commerce amical de ce bon collègue, d'ailleurs réservé et discret, rendaient hommage à sa courtoisie, à la sûreté de son jugement, à la fidélité de ses opinions et à son patriotisme. (Très bien! et applaudissements.)

En votre nom, messieurs, j'adresse aux familles de nos deux collègues, l'hommage de nos bien sincères condoléances. (Applaudissements unanimes.)

Les obsèques de notre regretté collègue M. Poirrier devant être célébrées demain mercredi 14 février, à onze heures, il y a lieu de procéder au tirage au sort de la députation chargée d'y assister.

Le sort désigne :

MM. Gravin, Paul Strauss, Renaudat, Blanc, Poulle, Vidal de Saint-Urbain, Charles Chabert, Denoix, Bussière, Magny, Courrége-longue, Destieux-Junca, Réveillaud, Reynald, Lhopiteau, Bodinier, de la Jaille, Grosdidier, Ournac, Butterlin, de la Riboisère, Jean Dupuy, Defumade, Limouzain-Laplanché Roulard.

3. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Fenoux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni aux séances qui suivront.

M. Gaudin de Villaine s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

5. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Leygue un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au code du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des dérogations aux lois qui régissent la navigation sous pavillon français.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération serait mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

Je demande l'insertion de ce rapport au *Journal officiel*, en vue de l'inscription de la discussion à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Chéron, Strauss, Doumer, Debierre, Magny, Ribière, de Selves, Raymond Leygue, Lebert, Millès-Lacroix, Cazeneuve, Vieu, Vallé, Bidault, Honoré Leygue, Chabert, Milan, Bonnefoy-Sibour, Crémieux et Perreau.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* et à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance, il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 19 JUILLET 1889

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a été inscrit en tête de l'ordre du jour sous la réserve qu'il n'y aurait pas de débat; cependant plusieurs de mes collègues venant, à l'instant, de me demander d'expliquer le texte qui, en effet, ne se suffit pas à lui-même sans un double effort de mémoire et de calcul, je crois devoir leur donner satisfaction, et le pouvoir, sans violer l'esprit du règlement, car expliquer n'est pas débattre.

Je demande seulement au Sénat quelques instants d'une attention assez continue. Le sujet est aride et malaisé, d'abord parce que les textes visés sommairement dans le projet de loi, ne sont pas assez connus pour devenir aussitôt présents à l'esprit de tous nos collègues, sur la simple mention de leur date; et puis parce que le texte de l'article 1^{er} vise une opération arithmétique assez délicate.

L'article 1^{er} dit :

« Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du

produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1915 sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en multipliant tous les ans le principal compris dans les rôles par le coefficient obtenu en divisant le produit desdits centimes en 1914 par le montant du principal imposé en 1915. »

Voici ce que signifie ce texte mis en clair.

Les lois de 1889 et de 1893, visées là, sont relatives aux dépenses de l'enseignement primaire dans les villes dont la population dépasse 150,000 âmes — lesquelles étaient alors au nombre de cinq, à savoir : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Paris.

Pour ces cinq villes, il a été stipulé que les frais de l'enseignement primaire seraient à leur charge, sauf une déduction du produit de huit — pour Paris, de quatre — des centimes additionnels généraux qui y sont perçus, et dont l'Etat reverse le montant à leur caisse municipale.

Or, messieurs, la loi de 1914, remaniant l'assiette et le taux de l'impôt foncier a décidé par son article 25 — et non pas 24 comme le dit par erreur le commentaire du texte du projet de loi du Gouvernement — qu'il ne serait perçu aucun centime additionnel général sur les deux impôts fonciers — le bâti et le non bâti — ainsi modifiés.

La conséquence de la disparition de ces centimes additionnels généraux serait l'absorption par l'Etat, sans contre-partie, de ces huit centimes — virtuellement incorporés au principal nouveau — et un déficit d'autant dans les budgets municipaux des cinq villes intéressées. Il ne leur resterait, en effet, en s'en tenant à la lettre de la loi de 1914, que le produit des centimes additionnels généraux sur les contributions des portes et fenêtres et personnelles-mobilières, lesquelles d'ailleurs vont disparaître incessamment, elles aussi. D'où une perte sèche pour ces budgets qui est évaluée à 1,515,000 fr. pour 1915.

Pour compenser ce déficit, le Gouvernement propose le procédé suivant.

Prendre le produit des 8 centimes pour la dernière année où ils ont été perçus, c'est-à-dire, en l'espèce, en 1914. Ce produit devient le numérateur d'une fraction dont le dénominateur est le principal nouveau, — en l'espèce, celui de l'année 1915.

Le rapport ainsi obtenu devient un coefficient constant par lequel on multipliera, tous les ans, le produit du principal nouveau, pour obtenir le chiffre de la contribution de l'Etat aux frais de l'enseignement primaire dans chacune des cinq villes intéressées. Il s'ensuivra que cette contribution — ainsi que faisaient d'ailleurs, par définition, les huit ou quatre centimes antérieurs — suivra les fluctuations de la matière imposable.

Je m'excuse auprès du Sénat de l'aridité de cet exposé, mais elle est inhérente à la matière. Un peu d'algèbre, très peu, sera, je crois, plus clair ici que les termes concrets. Soit, pour une des cinq villes, C le produit des huit centimes, en 1914, et P' le produit du principal nouveau pour 1915; le coefficient visé par la loi sera $\frac{C}{P'}$.

Il en résulte que, pour 1915, la contribution de l'Etat sera égale au produit des huit centimes antérieurs, puisque $\frac{C}{P'} \times P' = C$.

Les années suivantes, où les principaux seront P'', P''', etc., la contribution de l'Etat augmentera ou diminuera, suivant les variations en plus ou en moins de P'', P''', c'est-à-dire de la matière imposable.

Encore une fois, je m'excuse de cette petite algèbre de tribune, mais elle est plus claire, n'est-ce pas, en son raccourci abstrait que les termes forcément concrets

et analytiques du projet de loi. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Je vois que je ne suis fait comprendre et vous remercie d'avoir suivi la démonstration mathématique que j'ai dû risquer. (*Très bien!*)

J'arrive à l'article 2, qui ne vous demandera pas un pareil effort d'attention.

« Seront seules soumises au régime institué par le lit article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893. »

Il en résultera que, même s'il y a des villes — il y en a heureusement — dont la population a dépassé 150,000 habitants depuis 1893, elles ne seront pas soumises au même régime que les cinq villes visées par les lois de 1889 et 1893.

Cet article additionnel au texte du projet de loi primitif a été voté, sans discussion par la Chambre, sur un amendement de M. Sibille.

Les considérants, exprimés devant la commission du budget, avaient été, en substance, que le bénéfice du droit commun doit rester à ces villes, transitoirement... Je vois votre geste, monsieur Cazeneuve, et je prévois votre objection, je le crois. Veuillez attendre, je vous en prie, mon explication du sens que j'attache ici au mot « transitoirement »; et vous n'aurez pas lieu, je l'espère, de formuler cette objection dont le résultat serait de faire ajourner le vote de la loi, puisque celui-ci doit avoir lieu sans débat.

Le bénéfice du droit commun, disais-je, doit rester à ces villes, transitoirement, pour ne pas faire tomber sur elles brusquement, dans les circonstances où nous sommes, une charge si lourde et qui rendrait présentement très difficile l'équilibre de leurs budgets. Veuillez remarquer, d'ailleurs, qu'en fait, la loi de 1889 n'imposait pas aux cinq villes de plus de 150,000 âmes une charge vraiment nouvelle, en regard de celle qu'elles avaient de ce chef, avant ladite loi. Il n'en serait pas de même avec les villes ultérieurement parvenues à dépasser le chiffre de 150,000 habitants. Ce serait une charge nouvelle autant que lourde; et dans quelles circonstances!

J'ai dit, monsieur Cazeneuve, que ce n'était là, à mes yeux du moins, comme je l'ai exposé à la commission des finances et écrit dans mon rapport, qu'une mesure transitoire. Je crois pouvoir ajouter qu'elle a aussi ce caractère dans l'esprit du Gouvernement. J'en ai un indice, sinon une preuve, dans le projet de loi déposé, en mai 1913, pour rapprocher les cinq grandes villes du droit commun. Rapporté par M. Viviani, ce projet fut repoussé par la Chambre; mais, très vraisemblablement, il reviendra, du moins sous forme de proposition de loi, car les cinq villes régies par les lois d'exception de 1889 et 1893 ne sont pas résignées à ce régime exceptionnel et ont des porte-parole aussi éloquents que vigilants. C'est donc jusqu'au vote d'une loi, analogue au projet de loi de mai 1913 que durerait le moratoire spécifié par l'article 2. Et voilà, monsieur Cazeneuve, le sens de mon expression « transitoirement », précisé, je crois, dans le sens que votre geste semblait appeler. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, votre commission des finances vous propose l'adoption intégrale du projet de loi, en ses deux articles.

M. Cazeneuve. Comme représentant de la ville de Lyon, je vous remercie de ce rappel très opportun.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1^{er} janvier 1915 sur la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en multipliant tous les ans le principal compris dans les rôles par le coefficient obtenu en divisant le produit desdits centimes en 1914 par le montant du principal imposé en 1915. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Seront seules soumises au régime institué par ledit article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LÉGISLATION DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, et M. Charmeil, directeur du personnel, des expositions et des transports, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Emile Chautemps tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 février 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Chautemps, rapporteur. Messieurs, la question qui vient en débat est celle des modifications à apporter à la législation surannée des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Notre proposition de loi était, depuis longtemps, votée en première lecture lorsque la guerre éclata. Nous étions disposés à attendre la fin des hostilités pour revenir devant le Sénat, mais M. le ministre du commerce estime que la revision du décret-loi de 1810 ne peut être différée davantage. Il est inadmissible, en effet, que les industries continuent plus longtemps à dépendre d'un texte qui, par sa date, est antérieure à la naissance en quelque sorte, de l'industrie dans notre pays, antérieure à la machine à vapeur, aux applications industrielles de l'électricité, à la chimie industrielle.

Le vice radical de cette législation est qu'elle n'est pas graduée : elle impose les mêmes exigences, les mêmes longues formalités, le même retard de trois mois à toutes les industries, sans distinguer entre celles qui, ne présentant pas d'inconvénient grave, peuvent être tolérées au milieu des populations et celles qui, dangereuses, doivent être à tout prix éloignées des agglomérations.

Notre proposition de loi libère des formalités de la procédure d'autorisation tous les établissements de la troisième classe. A côté des industries des deux premières classes qui demeureront soumises à l'obligation de l'autorisation préalable, il y aura une classe d'industries dont les exploitants seront simplement tenus à faire une déclaration d'ouverture. En même temps que son récépissé de déclaration, l'exploitant recevra une notice lui indiquant les prescriptions générales qui auront été édictées par des décrets spéciaux pour son industrie.

C'est Chevreul qui en 1854, parlant devant le comité des arts et manufactures, eut le premier l'idée de créer une classe d'industries simplement déclarées à côté des industries autorisées.

Cette innovation n'est pas la seule que nous proposons. Le décret de 1810 concerne seulement les établissements qui répandent — ce sont les termes du décret — une odeur insalubre ou incommode, c'est-à-dire qu'il ne vise que la salubrité du voisinage. L'hygiène publique n'est même pas mentionnée. En sorte qu'un arrêté préfectoral d'autorisation qui subordonnerait l'ouverture d'une vacherie à des mesures destinées à empêcher le lait d'être, dans tout un quartier, le véhicule de la tuberculose se serait passible d'annulation pour excès de pouvoir.

Cette lacune est réparée dans notre proposition de loi : l'hygiène publique est inscrite dans l'article 1^{er}, dont lecture vient de vous être donnée et qui précise les intérêts que la loi est chargée de sauvegarder.

La législation impériale ne s'est pas davantage préoccupée des intérêts du personnel ouvrier. Dira-t-on que la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs répare suffisamment cette lacune ?

La loi de 1893 est une loi de répression : l'inspecteur du travail n'intervient qu'après l'ouverture de l'établissement ; si l'emplacement a été mal choisi, le plan mal établi ; si, en un mot, la disposition des lieux ne permet pas une exécution complète et satisfaisante des prescriptions édictées par la loi de 1893 et par les décrets pris en exécution de cette loi au profit de l'hygiène et de la sécurité de l'ouvrier, l'inspecteur du travail va se trouver dans une alternative redoutable. La logique voudrait que l'on fit démolir pour le reconstruire dans de meilleures conditions un établissement foncièrement et irrémédiablement insalubre, mais il pourra arriver que cet établissement fera vivre une population nombreuse.

La fermeture, la démolition, ce serait la ruine et la misère pour longtemps.

D'autre part, messieurs, si, au lieu de supprimer l'établissement, comme la logique le voudrait, vous fermez les yeux, votre responsabilité deviendrait extrême : il se pourrait que, dans une population jusque-là indemne, le lymphatisme, la tuberculose, s'installassent à tout jamais ; ou bien, s'il s'agit d'une fabrique d'explosifs, une imprudence fatalement se produirait un jour, qui ferait sauter tout un quartier.

Vous voyez, messieurs, qu'il est essentiel, pour la protection des intérêts ouvriers, d'intervenir avant l'ouverture de l'établissement.

Fort heureusement, la révision de la loi sur les établissements classés, qui est une loi préventive, nous fournit le moyen de donner satisfaction à ce vœu.

Toute demande d'autorisation exigeant des formalités assez longues : enquêtes, inspections multiples, délibérations devant le conseil d'hygiène, il est prescrit, à l'article 11 de notre proposition de loi, que, dès l'ouverture de cette inscription, en même temps que se poursuivra la procédure d'autorisation, les plans seront envoyés en communication à l'inspection du travail, qui les examinera au point de vue spécial de la loi et des décrets de 1893.

Si les plans ne paraissent pas correspondre aux prescriptions édictées par le législateur de 1893 en faveur du personnel des usines, l'industriel sera prié de les modifier, et, s'il refuse, le préfet aura le moyen de ne pas accorder l'autorisation.

C'est ainsi que les deux lois se prêtent un mutuel appui sans qu'il y ait empiètement de l'une sur le domaine de l'autre.

Ces réformes ne sont pas les seules que réalise la proposition de loi : les formalités sont simplifiées, la surveillance des établissements, qui n'existe pas aujourd'hui, nous l'organisons, et des sanctions sont prévues pour les infractions.

Je n'insisterai pas davantage ; mais, avant de descendre de cette tribune, je me fais un devoir de remercier les collectivités ainsi que toutes les personnalités éminentes qui ont collaboré à l'œuvre de la commission : en premier lieu, le conseil d'hygiène de la Seine, au sein duquel la proposition a pris naissance ; puis le comité des arts et manufactures, le comité de législation commerciale et de nombreuses chambres de commerce et chambres syndicales ; enfin, des personnalités autorisées de tous ordres ont été entendues et nous ont apporté d'utiles avis. Plusieurs ministres du commerce ont également collaboré utilement à notre proposition de loi, et je suis heureux de remercier tout particulièrement M. Clémentel dont les très heureuses suggestions ont été acceptées avec empressement par votre commission. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je n'ajoute que quelques mots à l'exposé fait par M. Chautemps.

Je tiens tout d'abord à le remercier personnellement de l'effort énorme qu'il a accompli.

En effet, la proposition de loi qui vous est soumise a été déposée par M. Chautemps en 1903, à la Chambre des députés. En 1906, devenu sénateur, il en a saisi la haute Assemblée. Depuis cette date, cette proposition a été fréquemment examinée et discutée ; trente-deux amendements ont été déposés.

Les ministres du commerce qui se sont succédé ont été entendus plusieurs fois par votre commission : c'étaient MM. Cruppi, Fernand David, Guist'hau et Massé. Au cours de cette préparation, M. Chautemps a fait preuve, en même temps que de ténacité persévérante, du plus large esprit de conciliation, et il est arrivé à vous présenter un texte qui, sauvegardant tous les intérêts en présence, obtiendra, je l'espère, votre unanime approbation.

Etant donné que le comité des arts et manufactures avait été consulté en 1902 et avait présenté plusieurs observations, j'ai tenu à lui demander tout récemment un nouvel avis sur la dernière rédaction de la proposition.

Ce comité, sur un remarquable rapport de M. Rousseau, conseiller d'Etat, a donné son adhésion, sous réserve de quelques modifications que votre commission a acceptées.

La proposition de loi qui est soumise à vos délibérations codifie d'abord la réglementation établie par le décret-loi du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852, en s'inspirant de la jurisprudence établie en cette matière au cours de plus d'un siècle.

Ensuite, cette proposition de loi très libérale réduit la tutelle administrative en soumettant au régime de la simple déclaration, au lieu de l'autorisation délivrée par les sous-préfets, les établissements de 3^e classe. Nombreux sont ces établissements dont une procédure longue et compliquée retarde l'ouverture et qu'il suffirait cependant de soumettre à des conditions générales d'hygiène et de sécurité publiques.

M. Chautemps prévoit, d'autre part, l'organisation d'une surveillance des établissements classés dans toute la France, surveillance qui, jusqu'ici, n'existe que dans une dizaine de départements.

Sa proposition précise les droits de l'administration et les affirme. Elle donne, en même temps, aux industriels des garanties nouvelles : rapidité de l'instruction, faculté de se faire entendre par les conseils d'hygiène et de produire les observations avant que les préfets aient statué sur leurs demandes en autorisation.

Enfin, messieurs, l'auteur de la proposition a estimé, avec juste raison, qu'il convenait d'indiquer à l'industriel en instance d'autorisation, les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au plan de l'usine pour l'observation des prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Je suis heureux de lui apporter, sur ce point spécial, l'approbation du ministre du travail.

Je prie donc le Sénat de bien vouloir voter la loi qui lui est proposée et je renouvelle mes félicitations très sincères à M. Chautemps pour l'œuvre qu'il a accomplie. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

« La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités visés à l'article 1^{er}.

« Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet, sur la demande des intéressés.

« Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au préfet. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi, et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A L'AUTORISATION

« Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de 1^{re} classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois.

« L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire-enquêteur et font connaître enfin si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants naturels ou artificiels.

« Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement. »

M. le président. Nous avons sur cet article un amendement de M. Cazeneuve qui est ainsi conçu :

« Rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« L'ouverture de cette enquête est annoncée par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin : 1° si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés ou dans des puits absorbants, naturels ou artificiels ; 2° si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation, auquel cas la servitude d'aqueduc sera appliquée et réglée par la loi du 29 avril 1845. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je serai très bref. Je m'associe aux paroles que vient de prononcer l'honorable ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du travail.

C'est surtout au ministre de l'agriculture que je m'adresse en ce moment.

Le projet est des plus intéressants, non seulement pour l'hygiène du voisinage et l'hygiène ouvrière, mais aussi pour l'agriculture. Il concerne, en effet, les vapeurs nocives et les altérations de la nappe d'eau souterraine.

C'est donc une bonne fortune d'avoir devant nous, avec sa compétence que personne ici ne peut contester, M. Clémentel, qui a acquis, dans ces deux ministères, une expérience utile.

Je partage à la fois l'opinion de l'honorable ministre sur ce projet, qui a été mis au point dans tous ses détails, après de longues réflexions et un laborieux examen, et son sentiment à l'égard de mon ami Chautemps. Celui-ci y a consacré de longues heures d'étude et d'attention et a su, malgré son dévouement infatigable pour nos blessés, distraire quelques instants pour parachever ce projet dont il est un peu le père. (*Très bien ! très bien !*)

Si j'ai présenté un amendement, c'est parce qu'il me paraît utile, en raison de l'expérience acquise en ces matières, de bien préciser les indications que devra formuler cette affiche dans l'enquête de *commodo et incommodo*.

Cette question des eaux résiduaires a une importance tellement capitale, que nous avons, dans les archives du Parlement, un projet, dont M. Clémentel n'est pas l'auteur — il est contresigné par un de ses prédécesseurs — et qui méritera d'être voté au plus tôt. Il concerne précisément les mesures de conservation et celles destinées à remédier d'une façon générale à la pollution des eaux. Ce projet a été élaboré par une grande commission spéciale dont font partie plusieurs de nos collègues médecins, entre autres, MM. Chautemps, Chapuis, Lourties, Peyrot, ainsi que des ingénieurs agronomes, des architectes, des hygiénistes, etc. Il contient tout un chapitre concernant le déversement des résidus industriels, dont il faut tenir compte. C'est pour cela que, au sujet de cet article, je me suis permis une petite addition qui n'en bouleverse pas le sens général, mais qui apporte un peu de précision. La question de l'épuration de ces eaux, avant de les déverser dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés, doit être posée.

Ces eaux renferment quelquefois des produits chimiques nocifs, parfois des microbes, qui peuvent déterminer des épidémies.

Enfin, ces eaux résiduaires peuvent servir à l'épandage. Il y a, dans les environs de Paris et de Reims, des exemples concluants

au point de vue de l'hygiène et au point de vue cultural. Il est bon que, dans cette affiche concernant les intérêts du voisinage, il soit tenu compte de toutes les conditions et de l'usage des eaux résiduaires en particulier. C'est le but de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le rapporteur. La commission considère que l'amendement de M. Cazeneuve apporte à son texte un supplément de précision que nous sommes très heureux d'accepter. Je pense que le Gouvernement voudra bien s'y rallier.

M. le ministre. Le Gouvernement est très heureux de la précision qu'apporte au texte l'amendement de M. Cazeneuve. Des nouvelles garanties sont ainsi données, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques. Aussi le Gouvernement accepte-t-il volontiers cet amendement.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix la rédaction proposée pour le 2° alinéa par M. Cazeneuve et acceptée par la commission et le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 7 ainsi modifié :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A L'AUTORISATION

« Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de 1^{re} classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant un mois.

« L'ouverture de cette enquête est annoncée par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire-enquêteur et font connaître enfin : 1° si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés ou dans des puits absorbants naturels ou artificiels ; 2° si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation, auquel cas la servitude d'aqueduc sera appliquée et réglée par la loi du 29 avril 1845.

« Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement. »

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1^{re} classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La demande d'autorisation d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* ouverte, pendant quinze jours, dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

« Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, à la mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal, s'il y a lieu. »

M. Strauss, avait déposé, sur cet article, l'amendement suivant :

« La demande d'autorisation d'un établissement de 2^e classe est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant vingt jours dans la commune où cet établissement doit fonctionner.

« Des affiches contenant les indications énumérées au 2° paragraphe de l'article 7 sont apposées par les soins du maire à la

mairie et dans le voisinage de l'établissement projeté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Paul Strauss a proposé à cet article deux amendements auxquels, dans son nouveau texte, la commission a donné satisfaction.

M. le président. Je mets alors aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

« Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

« Le préfet prend l'avis du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants, naturels ou artificiels ; enfin il statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

« En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

« Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

« Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

« 1° Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département ;

« 2° Un représentant du ministère des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargés de la police des eaux dans le département ;

« 3° Un délégué de la chambre de commerce.

« L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

« Les conclusions du conseil d'hygiène sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au préfet, par écrit, soit directement, soit par mandataire. »

M. Cazeneuve propose de rédiger le troisième alinéa comme suit :

« Le préfet prend l'avis de la commission sanitaire d'arrondissement pour les établissements situés dans la région du ressort de cette commission, puis celui du conseil d'hygiène départemental. Il prend l'avis s'il y a lieu, de l'inspecteur du travail sur l'hygiène et la sécurité du personnel. Enfin, il statue sur les rapports de la commission sanitaire et du conseil d'hygiène dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, cet amendement s'impose, car le nouveau projet ne peut être en contradiction avec la loi du 15 février 1902. Le conseil d'Etat s'est prononcé de la façon la plus nette sur le rôle des conseils d'hygiène et des commissions sanitaires. Dans sa séance du 27 juillet 1909 le conseil d'Etat, consulté sur le rôle des

conseils départementaux et des commissions sanitaires, a dit :

« Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'article 9 du décret du 13 décembre 1843, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et, généralement, sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives. »

Or, messieurs, l'article 9 du décret du 13 décembre 1843 vise :

« 1^o Les demandes en autorisation de translation ou suppression des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

Il n'y a pas de doute : la commission sanitaire doit d'abord être consultée au sujet des établissements, qu'ils soient de la première ou de la deuxième classe ; je ne parle pas de la troisième classe, pour laquelle la déclaration suffit.

La loi du 15 février 1902 ne peut pas être abrogée par cette loi.

C'est, d'ailleurs, absolument légitime. Il s'agit, par exemple, de créer une usine particulièrement dangereuse qui peut occasionner des incendies, qui peut exploser, compromettant ainsi la sécurité des maisons voisines — nous en avons eu des exemples, au cours de cette guerre, et dans l'improvisation des fabrications — et on va consulter uniquement les inspecteurs du travail. Sans doute, les inspecteurs du travail doivent connaître un peu les questions d'hygiène industrielle, mais leur compétence peut-elle être comparée avec celle d'une commission sanitaire qui doit être composée de cinq membres au moins et sept au plus, et avec celle du conseil d'hygiène ?

Messieurs, c'est en contradiction formelle également avec la loi spéciale qu'on a votée, au lendemain du 15 février 1902, pour le département de la Seine. Aux termes de cette loi, c'est du préfet de police avec le conseil d'hygiène et de salubrité publique que dépendent les inspecteurs du travail et les inspecteurs des établissements classés.

Il n'est pas possible de porter atteinte, aujourd'hui, à une loi qui codifie, en quelque sorte, l'hygiène publique : la loi du 15 février 1902. Au surplus, l'intérêt commande, quand on connaît la question, de s'adresser à la commission sanitaire et au conseil d'hygiène et non pas à un simple inspecteur du travail.

Étant donnée l'immense variété de nos industries, l'inspecteur du travail peut-il avoir la compétence d'une commission d'hygiène et du conseil départemental où, d'après la loi, doivent siéger des chimistes, des médecins, des architectes, l'ingénieur en chef et le représentant de l'autorité militaire ?

Mon cher rapporteur, je vous en prie, examinez la portée de cet amendement, qui est conforme à la grande loi d'hygiène publique.

Vous ne pouvez pas, dans un rapport de cet ordre, faire une entorse à cette loi. Vous ne pouvez pas l'abroger. Si vous voulez le faire, il vous faut le dire.

J'ajoute que, dans le rapport, qui remonte à quelques années et que vous présentiez au conseil d'hygiène et de salubrité publique de la Seine, rapport aussi court qu'intéressant et remarquable, vous le dites vous-même. Je n'ai qu'à prendre votre texte : « Il faut que le conseil d'hygiène — à cette époque nous n'avions pas de commission sanitaire — soit consulté, et immédiatement consulté, et non pas l'inspecteur du travail. »

Lorsque vous dites, dans votre texte, qu'on consultera également les services intéressés, qu'est-ce que cela veut dire ?

Je regrette de ne pas voir à son banc M. le ministre de l'intérieur. Ce projet devrait être, en effet, discuté également en présence de M. le ministre de l'intérieur ou de son délégué, M. le directeur des services d'hygiène et d'assistance publique. J'ai sous les yeux une note qui m'a été remise en 1913, et qui vient de M. le ministre de l'intérieur. Cette note s'appuie sur une décision du conseil d'Etat.

J'espère, monsieur le rapporteur, qu'après réflexion, vous voudrez bien accepter mon amendement. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. C'est précisément parce que nous avons beaucoup réfléchi sur la matière que nous n'acceptons pas l'amendement de M. Cazeneuve.

Vous avez entendu notre honorable collègue, qui, d'habitude, est bien informé sur les questions qu'il porte à la tribune, nous dire que nous ne consultons pas le conseil d'hygiène. Mais, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que vous commettez une petite erreur à cet égard.

Vous supprimez des avis techniques pour consulter deux sociétés de médecins. Ce n'est pas assez d'avis techniques, et c'est trop d'avis de médecins.

Étant médecins tous les deux, je puis donc, mon cher ami, vous parler en toute franchise : nos confrères sont parfois très redoutés des industriels, et d'autant qu'ils sont plus savants. Pour tuer un microbe, en effet, certains savants mettraient le feu à une industrie ! N'allons pas jusqu'à cette exagération. (*Sourires.*)

Vous avez raisonné tout comme si nous n'admettions pas le conseil d'hygiène pour un organe important de notre enquête. Or, ainsi que je vais vous le montrer, il est au contraire, le pivot de celle-ci.

M. Cazeneuve. Votre texte vise la commission sanitaire ; mais il ne dit pas un mot du conseil d'hygiène.

M. le rapporteur. La commission sanitaire est un organe local. Le conseil d'hygiène du département est, au contraire, l'organe central de notre enquête. L'arrêt d'autorisation ne sera pas, en effet, sous-préfectoral, mais préfectoral, car le service que nous créons est départemental. C'est donc le conseil d'hygiène qui doit fonctionner, et non pas la commission locale. Faire intervenir à la fois la commission sanitaire et le conseil d'hygiène, c'est excessif, et ce n'est pas une façon de faciliter l'enquête et de rendre la loi libérale.

Je répète que nous consultons le conseil d'hygiène.

Dès la réception de la demande d'autorisation, il y a affichage, enquête *de commodo et incommodo*. Un certain temps est laissé au commissaire enquêteur pour qu'il ait la possibilité de rédiger son rapport. Le tout va à la préfecture, qui envoie simultanément toute une série d'inspecteurs : l'inspecteur des établissements classés, l'inspecteur du service du travail ; le vétérinaire départemental, s'il s'agit d'une tuerie, d'une porcherie ou de tout autre établissement relevant de sa spécialité ; l'ingénieur des mines, s'il s'agit d'explosifs.

En un mot, quelles que soient les circonstances, toutes les technicités du département sont mises en jeu. Tout fonctionne au même moment, puis tous ces rapports sont rassemblés dans le dossier du conseil d'hygiène. Le conseil envoie lui-même un délégué, puis il arbitre entre tous ces documents mis à sa disposition. Et vous nous dites, mon cher collègue, que les médecins ont été négligés ?

J'espère qu'après ces explications, l'honorable M. Cazeneuve n'insistera pas pour son amendement.

Je ne veux pas terminer, messieurs, sans me souvenir que notre éminent et si regretté collègue M. Poirrier avait déposé un

grand nombre d'amendements, dont la plupart ont été incorporés dans ce texte nouveau. Sur cet article 9, il demandait que les industriels fussent représentés dans le conseil d'hygiène, le jour où il serait délibéré sur des demandes d'autorisation, de manière à former le tiers de l'assemblée. Cette proposition nous a paru dangereuse, parce qu'il eût suffi qu'à ce tiers de parti pris se fussent ajoutés quelques autres membres, pour que les industriels fussent devenus les arbitres des délibérations.

Nous n'avons pas voulu aller jusque-là ; mais nous avons satisfait à l'esprit de l'amendement de M. Poirrier, en décidant que, lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

1^o Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés, dans le département ;

2^o Un représentant du ministère des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargés de la police des eaux dans le département ;

3^o Un délégué de la chambre de commerce.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du conseil d'hygiène — vous voyez qu'il est question du conseil d'hygiène, mon cher collègue — sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations directement ou par mandataire.

Nous donnons ainsi satisfaction, je le répète, à l'esprit de l'amendement déposé par notre éminent et si regretté ami.

Quant à l'amendement de M. Cazeneuve, je ne crois pas qu'il puisse être accepté de toute façon. Je fais remarquer encore une fois que les développements de M. Cazeneuve reposent tout entier sur le fait que nous ne consulterions pas le conseil d'hygiène, alors qu'au contraire il est un des pivots de l'exécution de notre loi. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je me permets d'appuyer l'observation de M. Chautemps. Un des buts de la proposition de loi est d'établir une procédure plus rapide. Or, si vous lisez le texte même de l'article, vous verrez, comme l'a indiqué M. Chautemps, que c'est le conseil départemental d'hygiène qui est chargé de présenter au préfet un rapport sur la demande en autorisation.

Voici la phrase : « Le préfet prend l'avis du service de l'inspection des établissements classés, enfin il statue sur un rapport du conseil départemental d'hygiène... »

Donc le préfet ne peut statuer qu'après avoir pris connaissance du rapport du conseil départemental d'hygiène. Ce conseil prend connaissance de toutes les pièces de l'enquête et ne formule ses conclusions qu'après avoir pris l'avis des techniciens et avoir entendu l'industriel en cause, si celui-ci le demande.

Je crois que M. Cazeneuve a ainsi satisfaction.

La commission sanitaire est composée, a dit M. Chautemps, à peu près des mêmes éléments que le conseil départemental.

Elle est renseignée aussi bien, mais pas mieux que ce conseil. Par conséquent, lui demander son avis, c'est compliquer la procédure, et l'allonger sans gain appréciable. (*Très bien !*)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je suis particulièrement désolé d'insister ; mais j'escompte la bienveillance du Sénat et toute son attention sur la question. J'exprimais le regret, tout à l'heure, de ne pas voir au banc des ministres M. le ministre de l'intérieur. Il ne peut pas, en effet, être en contradiction avec lui-même. C'est lui qui a la haute gestion, on peut le dire, sur ce qui précise tous les actes des conseils d'hygiène départementaux. Or, à la date du 21 octobre 1909, M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, adressait aux préfets la lettre suivante :

« Toutes les affaires énumérées dans l'article 21 de la loi du 5 février 1902 doivent être soumises à la fois au conseil d'hygiène et aux commissions sanitaires. »

Que se passe-t-il, monsieur le ministre, dans notre grand département du Rhône, département si industriel, qui, depuis la guerre, a vu quadrupler ou quintupler ses industries ?

C'est la commission sanitaire de l'arrondissement de Lyon qui, actuellement, s'occupe des enquêtes de *commodo et incommodo* ; le conseil départemental d'hygiène devient, en quelque sorte, un conseil d'appel quand il y a conflit, quand l'industriel formule une réclamation.

Le rapport ne dit pas un mot des commissions sanitaires d'arrondissement. C'est une lacune grave, et c'est pourquoi j'insiste pour défendre mon amendement. Ces commissions prononcent, et, souvent, il y a des conflits. Le comité consultatif des arts et manufactures défend les intérêts industriels, parfois avec une âpreté que je ne blâme pas, puisque c'est son rôle ; mais, enfin, des conflits s'élèvent entre les intérêts de l'hygiène et ceux de l'industrie. Ce n'est pas douteux. L'industrie demande la liberté, revendique le droit de se développer sans entraves, alors que l'hygiène publique vient mettre un frein à ses prétentions.

Le conseil départemental d'hygiène est le juge d'appel quand il y a conflit. Mon cher rapporteur, en ne disant pas un mot des commissions sanitaires qui fonctionnent aujourd'hui à Paris, à Lyon, à Rouen, partout où il y a des industries, vous innovez. Quel va être le rôle de ces commissions ? Jusqu'à présent, elles ont, en vertu de la loi du 5 février 1902, à s'occuper légalement de ces questions. C'est pourquoi j'avais présenté une rédaction qui n'est pas en contradiction avec la vôtre, mais la complète et tend à faire jouer à ces commissions sanitaires un rôle indispensable. Dans un projet mis au point que vous voulez substituer aux vieux décrets-lois vermoullus, et où vous voulez codifier tout le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes, vous ne pouvez faire table rase des lois aujourd'hui encore en application.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact — car j'ai la pratique de la législation actuelle, faisant partie depuis une trentaine d'années du conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine — qu'à l'heure actuelle, on consulte les commissions locales. C'est uniquement pour abrégé et simplifier la procédure que nous avons supprimé cet avis.

Mais si vous voulez entrer dans cette voie, nous pouvons, après en avoir délibéré avec M. le ministre du commerce, sans adopter le texte que propose M. Cazeneuve, introduire les mots : « ... de la commission sanitaire » après les mots : « ... Le préfet prend l'avis... ». L'article serait alors ainsi libellé : « Le préfet prend l'avis de la commission

sanitaire, du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et, s'il y a lieu, etc... ».

Tous ces rapports iront au conseil d'hygiène ; mais ce dernier ne doit pas être un organisme d'appel. Il y aurait alors trop de juridictions d'appel : conseil de préfecture, conseil d'Etat, etc. Il s'agit d'aller plus vite, de donner à l'industrie une charte libérale qui lui permette de se développer. (*Très bien !*)

M. Cazeneuve. Ayant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10, avec la modification acceptée par l'auteur de l'amendement, la commission et le Gouvernement :

« Art. 10. — Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

« Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au préfet.

« Le préfet prend l'avis de la commission sanitaire locale, du service de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, et, s'il y a lieu, des autres services intéressés, notamment du service chargé de la police des eaux, dans le cas où les eaux résiduaires provenant de l'établissement projeté doivent être évacuées dans un cours d'eau ou écoulées dans des puits absorbants, naturels ou artificiels ; enfin il statue, sur un rapport du conseil départemental d'hygiène, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

« En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

« Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

« Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

« 1° un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département ;

« 2° un représentant du ministère des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargé de la police des eaux dans le département ;

« 3° un délégué de la chambre de commerce.

« L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

« Les conclusions du conseil d'hygiène sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au préfet, par écrit, soit directement, soit par mandataire. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

« Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

« Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire

obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

« Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement, suivant la nature de l'industrie exercée, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

« Il est procédé par le service de l'inspection du travail, dès l'origine de l'instruction, à l'examen du plan produit à l'appui de la demande. Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur divisionnaire du travail, sursoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation, jusqu'à ce que le plan ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers. »

Ici, se plaçait un amendement de M. Cazeneuve, ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

« Ces autorisations sont données sous réserve des droits des tiers.

« Elles sont accordées pour les établissements de 1^{re} classe, pour une période qui ne peut dépasser trente années. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées pour cette même durée après accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

« Si des autorisations partielles et successives, pour des agrandissements ou des annexes, sont accordées à un établissement de première classe, déjà autorisé, elles ne peuvent l'être que pour une durée dont la limite se confond avec celle de l'autorisation primitive. »

M. Cazeneuve. C'était la législation belge, mais j'ai retiré, après réflexion, mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets l'article 12 aux voix.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou, à Paris, du commissariat de police et inséré par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département. Le préfet dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les arrêtés préfectoraux d'autorisation, de refus de surseoie à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au conseil de préfecture ; 1° par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés ; 2° par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

« Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitives-

ment imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au conseil de préfecture. » — (Adopté).

« Art. 15. — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le préfet peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels, et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelables dans les mêmes conditions de forme et de publication. »

M. Touron avait déposé, sur cet article, un amendement qui, je crois, a reçu satisfaction ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets alors aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. »

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA DÉCLARATION

« Art. 17. — Les déclarations relatives aux établissements de 3^e classe sont reçues, comme il est dit à l'article 4, par le préfet. »

« Celui-ci en donne récépissé sans délai. « Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales, dont il est question à l'article 18 ci-après, concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration. »

« Le maire de la commune intéressée ou, à Paris, le commissaire de police, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressées. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Des arrêtés préfectoraux pris, après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, détermineront, pour chaque département, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}. »

« Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être rappelées aux déclarants en même temps que leur seront communiqués les arrêtés visant les intérêts du voisinage et la protection de la santé publique. »

« Des arrêtés préfectoraux, pris sur la demande de l'inspection des établissements classés, et après avis du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du ministre du commerce, pourront, après ouverture de l'établissement, modifier (ou compléter) les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe premier. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou

l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui ont été notifiées par application des articles 17 et 18, paragraphes 1 et 3, il adresse sa demande au préfet qui statue, sur le rapport du conseil départemental d'hygiène, après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés et de celui chargé de l'inspection du travail. »

« Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenue par un industriel, doivent également s'adresser au préfet qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1^{er} et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives. »

« L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés préfectoraux pris en vertu des dispositions du présent article ou du troisième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 de la présente loi. »

« Les établissements de 3^e classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application de la présente loi conserveront le bénéfice de leur autorisation et seront dispensés de toute déclaration; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSÉS

« Art. 21. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est exercée sous l'autorité du préfet, avec le concours des inspecteurs des établissements classés. »

« Le préfet, après avoir obtenu l'autorisation du ministre du commerce et de l'industrie et, s'il y a lieu, de l'autorité supérieure intéressée, et après avoir pris l'avis du conseil général, peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire de l'Etat, des départements ou des communes ou tout membre du conseil départemental d'hygiène ou d'une commission sanitaire, qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence. »

« Dans les départements où le nombre et l'importance des établissements classés le rendent nécessaire, il peut être institué, sur un vote conforme du conseil général, des inspecteurs des établissements classés, qui sont nommés par le préfet, après un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel. »

« En exécution des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, deux ou plusieurs conseils généraux peuvent s'entendre pour créer un service d'inspection des établissements classés commun à leurs départements, et régler la part afférente à chacun d'eux dans les dépenses de ce service. »

« Les traitements des inspecteurs des établissements classés et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires

chargés de cette inspection, sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet, et mis à la charge du budget départemental, sous le contrôle du ministre du commerce et de l'industrie. »

« Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 363 du code pénal. »

« Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 22 ci-après. »

« Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires. »

M. Cazeneuve a déposé, sur cet article, quatre amendements.

Je propose au Sénat de procéder au vote par division et de statuer, dès à présent, sur le premier alinéa, dont il vient d'être donné lecture. (Adhésion.)

Je consulte le Sénat sur cette disposition. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Cazeneuve propose de rédiger, comme suit, le deuxième alinéa :

« Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général, chargé du service de l'inspection des établissements classés, ou de certaines catégories de ces établissements, soit un fonctionnaire technique de l'Etat, des départements ou des communes, soit un membre du conseil d'hygiène départemental ou des commissions sanitaires. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je suis très respectueux, messieurs, de l'autorité de M. le ministre du commerce et de l'industrie; cependant, en matière d'hygiène, il y a des traditions de décentralisation, nécessaires d'ailleurs, que le texte proposé ne semble pas respecter.

Si, pour la nomination d'inspecteur des établissements classés, on veut désigner un fonctionnaire de l'Etat, comme il est prévu dans le deuxième alinéa de l'art. 2, je comprends que l'on consulte le ministre intéressé; ce sera par exemple le ministre des travaux publics, s'il s'agit d'un ingénieur appartenant à ses services, ou le ministre de l'instruction publique, s'il s'agit d'un professeur de chimie dans une faculté.

Mais, selon la rédaction, après le conseil général, qui fait tous les frais, on devrait toujours consulter le ministre du commerce et de l'industrie. Alors, c'est une complication de plus: la paperasserie est un défaut de notre administration, et je ne vois pas pourquoi l'on consulterait le ministre du commerce en cette circonstance. Je prétends que ce que l'on propose est le contraire de ce qui se passe en ce moment, où nous jouissons d'un régime de décentralisation tout à fait rationnel.

Remarquez bien que, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat, le préfet ne veut pas le nommer sans consulter son ministre, cela va de soi; mais, s'il s'agit de nommer un ingénieur civil, sans attaches avec l'administration, est-il besoin d'en référer au ministre du commerce? Le préfet, représentant du Gouvernement, et le conseil général, qui paye les frais sur le budget départemental, n'ont-ils pas toute autorité?

C'est ce qui se passe actuellement dans tous les départements; ne changeons donc

rien à ce qui existe : tel est l'objet de mon amendement. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous n'admettrions pas l'obligation de s'adresser au ministre pour statuer sur des espèces ; mais ici, il s'agit de l'organisation du service départemental et deux raisons militent en faveur des dispositions que nous vous avons soumises.

D'abord — M. Cazeneuve l'a reconnu — si, pour certaines catégories, on constitue inspecteur des établissements classés un fonctionnaire du département, par exemple un ingénieur, il est tout naturel que l'on ne dispose pas, pour un service nouveau, d'un fonctionnaire quelconque sans en référer au chef suprême de ce dernier. Mais il ne s'agit pas d'une intervention quotidienne ; c'est une fois pour toutes, au lendemain de la promulgation de la loi, que la décision interviendra, pour organiser le service.

D'autre part, un point de vue, mon cher collègue, vous a échappé. Il est essentiel que les exigences ne varient pas d'un établissement à un autre, que les industriels, qui sont tous amenés à concourir les uns avec les autres pour se partager le bénéfice de leur travail, n'aient pas à supporter de charges inégales suivant les départements, selon les exigences de tel ou tel corps régional d'inspecteurs.

Il faut une certaine unité ; sinon, vous aurez, ici des exigences excessives, par exemple, là où les médecins domineront, et vous aurez ailleurs, là où les industriels seront plus nombreux, un régime plus libéral.

Il est indispensable d'unifier l'organisation de ce service ; or, je ne vois d'unité possible que par l'intervention du ministre du commerce.

D'autre part, vous proposez que les conseils généraux seuls disposent du budget départemental pour rémunérer les fonctionnaires auxquels il faudra avoir recours.

M. Cazeneuve. C'est ce qui se passe actuellement.

M. le rapporteur. Ici, je n'ai pas d'objection de principe à formuler ; cependant, je considère que le ministre du commerce doit être consulté, même à ce point de vue, sur la façon d'organiser le service d'inspection. Cela est d'autant plus nécessaire que, dans certains cas, ce service ne peut avoir le caractère départemental. Il est, en effet, des départements, comme le mien, où la création d'un service spécial d'inspection des établissements classés pourrait paraître excessive ; mais, si à la Haute-Savoie l'on réunit la Savoie, l'Ain, d'autres départements encore, on pourra créer un service interdépartemental fortement organisé, à caractère régional. Il est tout naturel, dans ces conditions, que le ministre du commerce ait son mot à dire. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. En réalité, à l'heure présente, trois départements seulement possèdent un service d'inspection organisé ; sept autres ont chargé l'inspecteur du travail d'assurer le service. Dans les autres départements, rien n'existe. Nous voulons établir une organisation générale assez souple pour tenir compte de la situation industrielle de chaque département, sans cependant qu'il y ait de divergence dans son fonctionnement.

M. Cazeneuve. Après ces explications, je retire mon amendement sur le second alinéa.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix les alinéas 2 à 4 de l'article 21, sur lesquels aucune observation n'est plus présentée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Cazeneuve a proposé de rédiger le cinquième alinéa de l'article 21 comme suit :

« Les traitements ou indemnités, alloués aux personnes chargées de ces inspections, sont fixés par le conseil général sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Les derniers mots du cinquième alinéa de l'article 21 présenté par la commission sont : « ... sous le contrôle du ministre du commerce et de l'industrie. » Cette addition est superflue.

En effet, les traitements visés par l'article 21 sont « fixés par le conseil général sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental ». Ce budget est normalement contrôlé par le ministre de l'intérieur et, à la rigueur, par les ministres compétents : le préfet lui-même le contrôle. Pourquoi, dans ces conditions, avoir l'air de porter atteinte aux prérogatives de nos assemblées départementales qui, jusqu'à présent, n'ont pas éveillé les susceptibilités gouvernementales par leurs excès ?

Je prie donc M. le rapporteur et M. le ministre de vouloir bien accepter la suppression de ces mots : « sous le contrôle du ministre du commerce et de l'industrie ».

M. le ministre. Personnellement, je ne m'oppose pas à cette suppression, étant donné que les budgets départementaux, comme le dit M. Cazeneuve, sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. La commission n'insiste pas.

M. le président. L'amendement de M. Cazeneuve ne porterait plus que sur les derniers mots de l'alinéa.

La suppression de ces mots étant acceptée par le Gouvernement et la commission, je mets aux voix le cinquième alinéa qui serait ainsi rédigé :

« Les traitements des inspecteurs des établissements classés et les indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux fonctionnaires chargés de cette inspection, sont fixés par le conseil général, sur la proposition du préfet et mis à la charge du budget départemental. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le sixième alinéa il y avait un amendement de M. Cazeneuve qui a reçu satisfaction, je crois.

M. Cazeneuve. Parfaitement.

M. le président. Je mets alors aux voix les trois derniers alinéas dont je donne lecture :

« Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal. »

« Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions de la présente loi, des décrets et des arrêtés relatifs à son exécution, sous réserve de ce qui est spécifié à l'article 22 ci-après. »

« Elles ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Les contraventions sont constatées par les procès-

verbaux des commissaires de police et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés, qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissement en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu. »

« Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet et l'autre au procureur de la République. »

« Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire. »

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Cazeneuve qui propose de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des commissaires de police, des inspecteurs, fonctionnaires et agents, etc. (le reste comme dans le texte). »

M. Cazeneuve. Mon amendement a reçu satisfaction.

M. le président. L'amendement ayant reçu satisfaction, je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions-aux dispositions du livre II du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. »

Dans les départements où les inspecteurs du travail ont été chargés de l'inspection des établissements classés, leurs procès-verbaux doivent mentionner, pour chaque infraction, la qualité en laquelle ils agissent et viser les dispositions spéciales auxquelles il est contrevenu sous chaque ordre de contraventions. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11, paragraphe 2, 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas prévus par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les établissements classés qui ont été ou qui seront rangés par des règlements d'administration publique dans une classe supérieure à celle déterminée par les décrets en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation. »

« Les établissements existant antérieurement aux règlements d'administration publique qui ont classé les industries dont ils

dépendent comme dangereuses, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation ni déclaration, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'inspection organisé par l'article 21. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

« Le préfet pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du conseil départemental d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11, paragraphe 2 et 18, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 de la présente loi; elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. — Ici se placerait un article 28 bis proposé par M. Cazeneuve, et ainsi conçu :

« Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine. »

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je crois que M. le ministre et M. le rapporteur voudront bien accepter cet amendement, qui s'inspire d'événements dont nous avons été les témoins attristés, pendant cette guerre et même avant, et qui ont causé des dommages aux voisins.

Voilà, par exemple, une usine de cellulose qui vient à brûler; on l'avait autorisée dans certaines conditions; il faut que cette catastrophe soit un enseignement, une indication pour le conseil d'hygiène départemental, qui ne devra plus donner une autorisation dans les conditions où il l'avait donnée primitivement, et dont la nouvelle enquête devra tirer profit des données de l'expérience.

C'est pour cela qu'il est tout à fait nécessaire, à la suite de cet article qui vise le cas d'une interruption d'un an dans le fonctionnement de l'usine, de prévoir qu'une nouvelle autorisation et, par suite, une nouvelle enquête seront nécessaires pour rétablir l'usine, lors même que le plan de reconstruction et les conditions de fonctionnement seraient absolument identiques à ceux approuvés lors de l'édification de l'établissement détruit.

M. le rapporteur. S'il s'agissait d'un incendie de l'usine dû à une cause banale, nous ne pensons pas qu'il y aurait lieu d'ajouter au malheur de l'industriel le retard de plusieurs mois qu'entraînerait la nouvelle enquête. Mais il s'agit, dans l'amendement de M. Cazeneuve, d'un accident résultant des conditions techniques d'exploitation.

Ainsi interprété, l'amendement nous semble s'inspirer d'une idée de prudence à laquelle nous nous rallions.

M. le ministre. Je considérerais que l'autorité préfectorale était armée suffisamment par les articles précédents, en particulier par l'article 26, qui vise le cas où un industriel a apporté des transformations dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage

ou du travail de son établissement. De plus, l'article 11 donne également le droit au préfet d'imposer à tout moment des mesures de sécurité supplémentaires. Mais, après les observations de M. le rapporteur, s'il s'agit non pas d'un accident fortuit ou d'un incendie provenant d'une cause indépendante du fonctionnement de l'établissement je me rallie volontiers à l'amendement: c'est qu'alors les conditions de l'exploitation sont directement en cause et ont été la raison même de l'accident. Il peut, par suite, être nécessaire de refuser à l'avenir l'autorisation ou d'obliger l'industriel à apporter des modifications à son établissement. Je ne m'oppose donc pas à l'adoption de l'amendement.

M. le rapporteur. Cet amendement pourrait être ajouté comme second alinéa à l'article 28.

M. Cazeneuve. Je me rallie à cette suggestion.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 qui serait ainsi rédigé :

« Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité. »

« Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article. (L'article 28 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. »

« Les arrêtés préfectoraux, les avis du conseil départemental d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités des produits en dépôt ou en travail, sont transmis immédiatement au ministre du commerce et de l'industrie, qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un décret de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5. »

« L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au conseil de préfecture qui statue d'urgence, sauf appel au conseil d'Etat. »

La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je voudrais attirer l'attention de la commission et de M. le ministre sur une situation de fait qui pourrait se présenter.

Une usine s'établit dans un endroit plus ou moins isolé. Une fois qu'elle est entrée en fonctionnement, une maison ou un établissement se sera installé à côté en con-

naissant les inconvénients de l'emplacement et se plaindra de cette usine; peut-être les réclamations qui surgiront alors pourront-elles même l'obliger à des modifications ou à des transformations qui peuvent entraîner la ruine de l'exploitation.

Je demande à la commission et à M. le ministre s'il convient de tenir compte des dangers dont peuvent se plaindre des voisins qui se sont installés postérieurement auprès de l'usine, quand celle-ci aura choisi un emplacement isolé à ce moment pour ne gêner personne.

Ceux qui viennent ainsi s'installer près d'une usine devaient savoir à quoi ils s'exposaient. Ne serait-il pas bon de dire que tout établissement postérieur à la création d'une usine près de laquelle il s'installe sera mal fondé à en demander la transformation?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une industrie dangereuse s'étant établie en un point où plus tard se portera une population nombreuse, vous ne pouvez empêcher cet afflux, qui constituera des intérêts généraux devant lesquels devra s'incliner l'intérêt particulier.

M. Léon Barbier. L'industrie peut ne pas être dangereuse, mais le bruit qu'elle fait peut être gênant pour les voisins.

M. le rapporteur. M. Barbier ne voudrait pas que l'on pût suspendre, même provisoirement, un établissement non classé, qui s'est fondé à une époque où l'emplacement choisi n'avait pas de voisins, mais qui est devenu dangereux par le fait qu'une agglomération s'y est ultérieurement formée.

Je remarque d'abord qu'il n'y a fermeture qu'après épuisement de tous les moyens d'amélioration à la disposition du préfet: mise en demeure de faire cesser les dangers dûment constatés, refus de se conformer ou impossibilité de parer aux inconvénients signalés. L'on se trouve finalement en présence d'un intérêt général mis en péril par un intérêt particulier. C'est ce dernier qui doit s'incliner.

Nous avons prévu, dans notre proposition de loi, ces transformations de quartiers, et nous avons institué, à cet effet, les autorisations temporaires.

Dans le cas qui préoccupe M. Barbier, il n'y a pas d'autorisation, ni temporaire, ni définitive. Il y a un industriel qui s'est planté là, sur un point choisi par lui, et qui rend la localité inhabitable. Il doit disparaître. En fondant une industrie dangereuse, il courait un risque. Un jour vient où le risque se présente: il doit le subir.

M. Léon Barbier. Je veux bien admettre que, lorsqu'une usine remplace ses procédés de fabrication par de nouveaux procédés plus dangereux ou plus gênants, il y ait là une situation différente visée justement par le projet de loi.

Mais, dans le cas contraire, lorsque l'usine n'a rien transformé, qu'elle a vécu sans rien gêner, puisque personne n'était à son voisinage, et que des voisins viennent ensuite se mettre là, croyez-vous véritablement que cette usine peut subir les conséquences de la gêne provenant du fait que quelqu'un se sera mis à côté de cette usine, sachant ce qu'il faisait?

Il y a là une nuance sur laquelle j'attire l'attention de la commission et de M. le ministre.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, l'équité parfaite et la suppression de toute espèce de risque sont choses absolument impossibles dans une pareille matière.

Un industriel s'établit quelque part, dans un endroit momentanément désert; son industrie se modifie, le quartier se modifie aussi. Eh bien! il avait des risques à courir,

et le moment de les subir est venu. Voici la situation. Faudrait-il que l'intérêt général se pliat devant l'intérêt particulier? S'il y a un risque à subir, ce sera le particulier qui aura tenté d'établir sa fortune — légitimement, j'en conviens — sur une industrie dont il devait connaître les inconvénients, qui courra les risques de son établissement. C'est tout à fait naturel. Personne n'a obligé cet industriel à choisir et cette industrie et cette localité.

Ceci se présente très rarement, mais nous avons, dans un article, prévu les autorisations temporaires.

Un préfet, à la suite de toutes les enquêtes auxquelles a donné lieu la demande d'autorisation, se rend compte qu'un quartier est susceptible de se développer : on ne consentira qu'une autorisation temporaire.

M. le ministre. Si le Sénat veut bien se référer au texte de l'article, il verra que les appréhensions de M. Barbier ne sont pas justifiées.

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet peut, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel... — non pas à la porte de sa commune — ... en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet peut, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement... »

Et in fine :

« L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au conseil de préfecture, qui statue d'urgence, sauf appel au conseil d'Etat. »

Voici le fait. Une industrie s'est créée, l'agglomération s'est développée, elle est venue enserrer l'usine; l'industriel, pour développer sa fabrication, a employé des procédés nouveaux qui deviennent un danger pour la santé ou la sécurité publiques, un péril pour le quartier.

Le préfet demande la modification de cet état de choses, il veut que des mesures de sécurité soient prises; l'industriel doit s'incliner, car il n'est pas admissible qu'il devienne un danger pour tout un quartier ou toute une commune. S'il n'obéit pas, on suspend provisoirement le fonctionnement de son établissement, mais il a le droit alors d'en appeler, d'abord au conseil de préfecture, puis au conseil d'Etat.

Il a donc toutes les garanties nécessaires.

M. Cazeneuve. L'établissement auquel vous faites allusion est supposé non classé. Or si j'envisage, avec mon expérience actuelle, l'état de l'industrie d'aujourd'hui et de demain, je crois être bon prophète quand je dirai que je ne vois pas le danger qui pourrait amener le voisinage d'un établissement non classé qui peut jouir du bénéfice de la simple déclaration.

Cet article vise une hypothèse qui restera, j'en suis convaincu, une hypothèse.

C'est le conseil supérieur d'hygiène publique qui va décider quels sont les établissements qui jouiront du régime de la simple déclaration, et c'est le comité consultatif des arts et manufactures qui va faire un nouveau classement de ces établissements. Ce ne sera qu'une catégorie d'établissements qui n'offrent point de dangers; s'ils

en offrent, c'est que, clandestinement, on y fabriquera des produits qui les font rentrer dans la seconde ou même dans la première catégorie...

M. Léon Barbier. C'est autre chose!

M. Cazeneuve. ... et alors l'enquête de commodo et incommodo va avoir lieu. Ce que vous redoutez, mon cher collègue, ne se produira pas. Je crois que la protection de l'industrie est suffisamment assurée par la rédaction de l'article, pour que vous n'éprouviez aucune crainte à cet égard.

M. le ministre. Actuellement, en vertu de la loi de 1834, le maire a tous ces droits, il peut faire fermer l'établissement; mais, en tant que maire de la commune, il peut avoir des raisons pour ne pas agir, s'il a en face de lui un homme très influent. Nous donnons au préfet et au conseil de préfecture le droit d'ordonner des mesures que le maire peut quelquefois ne pas oser prendre. Mais, actuellement déjà, je le répète, il a tous ces droits.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 29?

Je le mets aux voix.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. « Art. 30. — Si en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre de commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouverts comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure au décret qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18, 19, 26, 27 et 29 de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par ladite loi relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

« Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

« Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 fr. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions de la présente loi, des règlements d'admini-

nistration publique et des arrêtés préfectoraux ci-dessus mentionnés. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr., tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 34. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32, et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et de deuxième classes.

« Le préfet peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de troisième classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent. »

La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, dans l'article 32, vous dites que les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, pourront être poursuivis devant le tribunal de simple police. Pour cela, il faut évidemment que l'inspecteur de l'établissement classé ait pu reconnaître l'infraction, constater la contravention et appeler le contrevenant devant le tribunal de simple police.

Or, je ne vois pas comment, dans l'article 34, vous pouvez dans d'autres conditions, savoir que les conditions imposées n'ont pas été remplies. Dans l'article 33, au contraire, et sans avis préalable, par ce seul fait que c'est l'inspecteur des établissements classés qui fait la constatation et dans les mêmes conditions, la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel, et vous invoquez alors pour la pénalité le dernier paragraphe de l'article 32 qui vise les récidivistes.

Il me semble tout de même que, lorsque vous aurez constaté — et remarquez que ce n'est pas l'industriel qui vous dira qu'il est en faute — l'inobservation des règlements prévue à l'article 32, c'est parce que cette constatation aura été faite par celui qui seul a qualité pour entrer dans l'établissement, c'est-à-dire l'inspecteur des établissements classés.

Comment ferez-vous jouer ces deux articles?

Dans l'un cette constatation — et on ne dit pas à l'article 32 par qui elle sera faite — conduit le contrevenant devant le tribunal de simple police — dans l'autre, article 34, le délinquant, lorsque l'inspecteur a constaté cette inobservation, est passible directement du tribunal correctionnel, et vous visiez le dernier paragraphe de l'article 32 relatif aux récidivistes.

N'y aurait-il pas lieu de supprimer tout au moins ces mots « dernier paragraphe » et d'appliquer les pénalités prévues à l'article 32?

M. Fontaine, directeur du travail, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Les articles 32 et 34 ne visent pas le même cas.

A l'article 32, il s'agit de contraventions aux dispositions générales de la loi et aux règlements d'administration publique rendus pour leur exécution et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, toutes choses sur lesquelles l'industriel peut se tromper.

Mais, à l'article 34, il s'agit de conditions essentielles qui ont été imposées à la personne dans son arrêté d'autorisation; par conséquent, il ne s'agit pas des mêmes hypothèses et les deux articles cadrent très bien ensemble.

M. Léon Barbier. En suivant votre observation, comment un inspecteur saura-t-il constater dans un établissement public une inobservation sur un point quelconque, laquelle peut d'ailleurs avoir été commise de bonne foi?

M. le commissaire du Gouvernement. Inobservation persistante.

M. Léon Barbier. Il n'y a pas le mot « persistante ».

M. le commissaire du Gouvernement. C'était alors dans l'ancien texte.

M. Léon Barbier. J'ai le texte sous les yeux, le voici :

« Art. 34. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32... »

Je ne vois pas la persistance.

M. le commissaire du Gouvernement. Voulez-vous lire la suite?

M. Léon Barbier. Volontiers.

« ...et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai impartit, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1^{re} et de 2^e classes. »

Dans ce cas de persistance, ce n'est plus le tribunal correctionnel, puisqu'il a rendu son jugement, c'est le préfet qui doit prononcer la suspension.

Il n'en est pas moins vrai que, dans le premier cas, vous supposez une récidive puisque vous appliquez la pénalité qui s'y rapporte. Je trouve cette situation un peu excessive.

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue, M. le commissaire du Gouvernement a fait une réponse plausible. Il ne s'agit pas ici d'une contravention quelconque, mais d'une contravention aux réserves essentielles de l'arrêté d'autorisation. Il y a dans cet arrêté toute une série de conditions parmi lesquelles l'on pourrait établir une hiérarchie. Le mot « essentiel » veut dire qu'on n'a pas pu ne pas voir qu'on faisait quelque chose de grave.

M. Léon Barbier. Dans le règlement d'administration publique, je ne sais pas ce qu'il y aura.

M. le rapporteur. Nous avons la même préoccupation que vous...

M. Léon Barbier. C'est un peu excessif !
M. le rapporteur. Mais non. Il me suffit pour convaincre le Sénat de lire le texte :

« Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui

ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage... »

Supposez une fabrique d'explosifs. Est-ce que nous allons nous amuser à faire de la procédure si une réserve essentielle n'a pas été observée? Il faut, dans une telle hypothèse, sévir et sévir immédiatement.

M. Léon Barbier. Il ne s'agit pas toujours d'établissements aussi dangereux que ceux-là!

M. le rapporteur. Il y a, en outre de cette catégorie d'établissements, d'autres établissements qui, pour être moins bruyants, sont au moins aussi dangereux.

« Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32 et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai impartit, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de 1^{re} et de 2^e classe. »

Vous voyez donc qu'à cet égard nous avons bien dit notre pensée.

M. Paul Fleury. Qui sera juge des conditions essentielles?

M. le rapporteur. Le tribunal correctionnel.

A l'article 32, on se préoccupe de définir la récidive. Un inspecteur peut avoir laissé certaines clauses de l'arrêté d'autorisation en souffrance; vient un autre inspecteur qui relève toute une série de manquements. Cela ne suffit pas pour qu'il ait récidivé.

Il n'y a récidive qu'autant que la récidive porte sur la même infraction.

M. Charles Riou. Il ne peut y avoir récidive que s'il y a eu une première condamnation.

M. le rapporteur. C'est entendu. A l'article 32, nous n'avons pas voulu qu'il y ait accumulation de fautes pour qu'il y ait récidive. A l'article 34, nous visons des manquements graves, essentiels, exigeant que l'on procède vivement et sévèrement.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je voudrais citer l'exemple d'inobservation des protections et réserves essentielles, si souvent invoqué dans l'industrie.

Dans une usine, la protection des courroies est considérée comme une réserve essentielle, et lorsque cette protection est faite d'une façon insuffisante ou même qu'elle n'est pas faite du tout, que se passe-t-il aujourd'hui? Il y a une mise en demeure de l'inspecteur, qui dit : « Ceci n'a pas été fait; il faut l'arranger ». Et il fixe un délai maximum pour se conformer aux règlements.

M. le rapporteur. C'est la loi de 1893 qui intervient.

M. Léon Barbier. La loi de 1893 ne sera plus appliquée; ce sera la loi nouvelle.

M. le rapporteur. Nous ne nous occupons pas des ouvriers, dans cette loi, sauf en ce qui concerne les bâtiments, et dans les limites que j'ai dites.

M. Léon Barbier. C'est tout de même une des conditions essentielles dans un établissement.

M. le rapporteur. Pas du tout, puisque la loi de 1893 ne distingue pas entre les

conditions essentielles et les conditions qui ne le sont pas.

Voulez-vous un exemple? Voici l'explosion de la rue de Tolbiac, qui a fait sauter tout un quartier. Il était entendu que l'on ne devait pas maintenir accumulées plus de 5,000 grenades. L'enquête faite après l'explosion a établi qu'on en avait laissé s'entasser 50,000. Voilà une réserve essentielle qui s'est trouvée violée. Dans ces conditions, il n'y a pas de tribunal correctionnel assez sévère pour punir de pareils crimes.

M. Léon Barbier. Mon cher rapporteur, permettez-moi de vous dire que vous ne choisissez pas seulement les exemples les plus graves, les plus dangereux. Mais il y a plusieurs catégories dans les établissements classés. Il y a les établissements extrêmement dangereux dont vous parlez, et il y a ceux qui ne présentent aucun danger, comme ceux de la troisième catégorie, mais sont simplement gênants pour la commodité publique. Vous les avez tous confondus dans les mêmes obligations et les frappez avec la même rigueur.

Vous dites : « Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté que... ». Or, tout établissement classé est visé par cette mesure, même lorsqu'il est de la troisième ou de la quatrième catégorie. Il faudrait au moins, en dehors de ces établissements si dangereux que vous indiquez — et je suis d'accord avec vous sur ce point — permettre que l'industriel soit prévenu d'une inobservation qu'il n'aurait pu constater, ou même qu'il aurait négligé seulement, qu'on lui accorde le délai prévu pour y remédier. S'il ne l'a pas fait, qu'on le frappe alors.

Un autre point sur lequel je demande éclaircissement. L'article dit : « ...La poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel, qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du dernier paragraphe de l'article 32 et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions... »

Par conséquent, voilà immédiatement un tribunal qui commence par statuer et condamner à des pénalités.

Et, quand ceci est fait, on accorde un délai. Je ne comprends pas bien cette disposition. Ces rédactions sont vraiment obscures.

Voici une maison qui s'est rendue coupable d'une inobservation; sans l'avoir avertie, sans lui avoir accordé un délai, même si elle est de bonne foi, vous commencez par traduire devant un tribunal correctionnel. C'est excessif à l'égard de toute une catégorie d'établissements classés. Que vous appliquiez ces dispositions à un établissement dangereux comme celui de la rue de Tolbiac, je le conçois; il y va de la sécurité publique. Mais si vous menacez les autres d'une peine correctionnelle, sans avertissement, sans possibilité de se mettre en règle, c'est excessif.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque l'alinéa que vous avez lu se termine par l'annonce de la suspension provisoire, c'est que, forcément, il s'agit là des industries particulièrement dangereuses.

M. Léon Barbier. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur. Mais si!

M. le ministre. Le texte indique qu'il s'agit des conditions essentielles qui ont été imposées à l'industriel par l'arrêté. Donc l'industriel a été prévenu, il connaît ces conditions qui ont été stipulées dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture. L'industriel qui ne se conforme pas est donc vraiment coupable.

M. Léon Barbier. Je ne vois pas que l'industriel ait été prévenu !

M. le ministre. Il est prévenu par l'arrêté préfectoral qui lui accorde l'autorisation, qui détermine les conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée et dont une copie lui a été remise.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Comme membre de la commission, je voudrais convaincre notre collègue M. Barbier qu'il y a là une innovation nécessaire, car le décret-loi de 1810 ne permet pas actuellement de faire fermer une usine. Qu'il me permette de lui citer un exemple.

Lorsqu'on a organisé à Lyon, avant la guerre, une exposition universelle, on a voulu l'installer dans un quartier industriel. Il y avait là une fonderie de suif — non dangereuse, mais incommode — émettant des vapeurs qui empestaient le voisinage à plusieurs kilomètres à la ronde. Cela promettait aux visiteurs de l'exposition des heures peu agréables.

L'inspecteur des établissements classés — nous en avons un à Lyon — fut envoyé auprès de l'industriel pour l'inviter à prendre des mesures en vue de carburer ces vapeurs incommodes et insalubres aussi. L'industriel ne s'est pas conformé à cette injonction. Avec le décret-loi de 1810, on ne peut pas faire fermer cette usine, on ne l'a pas fermée. Ce n'est que par des interventions amiables qu'on est arrivé à suspendre cette fabrication. La ville de Lyon lui a même donné une indemnité.

Cette situation ne peut pas durer. Le conseil d'hygiène donnera son avis sur la création d'une usine et stipulera les conditions de son fonctionnement. Aujourd'hui, on a des appareils qui permettent de brûler toutes ces vapeurs souvent si incommodes pour le voisinage.

C'est ainsi qu'une fabrique de musc artificiel infestait sur plusieurs kilomètres à la ronde tous les habitants. On ne se doutait pas que le musc artificiel avait un tel pouvoir de diffusion. Il faut pouvoir imposer à l'industriel l'obligation de se servir des moyens chimico-mécaniques propres à détruire ces vapeurs. S'il résiste, s'il ne veut pas faire les dépenses nécessaires, il faut avoir le droit de faire fermer l'usine.

D'ailleurs, l'article suivant, permet un appel, non seulement devant le conseil de préfecture, mais encore devant le conseil d'Etat.

Donc, l'industrie a toutes les garanties qu'elle peut désirer, et rien ne subsiste qui puisse vous engager à insister sur ce point.

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je n'ai jamais contesté l'intérêt qu'il y avait à pouvoir fermer l'usine qui présente des dangers publics pour le cas de non-observation des prescriptions essentielles, sur ce point je suis d'accord avec vous. Mais, avant d'en arriver à cette fermeture, je considère comme un peu excessif que, quelle que soit la catégorie de l'établissement classé, par le fait d'une inobservation de ce genre on traduise l'industriel en police correctionnelle.

Inscrivez au moins alors dans votre texte quelles sont les catégories qui sont dangereuses et qui, du premier coup, pourront être soumises à cette procédure.

M. le rapporteur. Elles y sont.

M. Léon Barbier. Les trois classes prévues sont la première et la deuxième, et la troisième qui est visée à la fin.

M. le rapporteur. L'article 34 dit : Le tribunal accorde à l'intéressé « un délai pour

satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation ».

La troisième classe n'est pas une classe d'industrie autorisée. Il s'agit seulement des industries dangereuses. Vous avez donc satisfaction.

Les industries dont vous parlez, celles qui ne seront pas foncièrement dangereuses, ne seront plus soumises à l'autorisation préalable; elles seront soumises simplement à la formalité de la déclaration, absolument comme aujourd'hui pour les machines à vapeur et les machines à dépouille d'hydro-carbure et, bien que l'article 34 prévoit la possibilité de la fermeture provisoire pour des industries déclarées, en fait, il ne s'agira jamais de celles-là.

M. Barbier. A partir d'aujourd'hui, ces industries sont soumises à la déclaration et, une fois la déclaration faite, il n'y a pas d'autorisation.

M. le rapporteur. C'est notre grande réforme.

Notre projet est essentiellement libéral.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — L'arrêté du préfet prononçant, en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de première ou de deuxième classe ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéressé au conseil de préfecture qui statuera, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène et sauf appel au conseil d'Etat.

« Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement. »

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, je voudrais poser une simple question à propos de l'article 35.

D'après cet article, lorsque l'arrêté préfectoral aura prononcé la suspension provisoire d'un établissement de première ou de deuxième classe, ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe, ces établissements pourront, dans les deux mois qui suivront la notification, en déférer au conseil de préfecture; or, je demande s'il y aura application de l'arrêté préfectoral nonobstant l'appel ou si cet appel suspendra la mesure.

M. le rapporteur. Ce sera la suspension d'office.

M. Léon Barbier. Par conséquent, comme on ne peut pas prévoir le résultat de l'appel, on commencera par fermer l'établissement.

M. le rapporteur. Certainement. Il y a des industries honnêtes et d'autres qui ne le sont pas. Supposez qu'il s'établisse, par exemple, avenue de l'Opéra ou aux environs, une industrie insalubre, horriblement nauséabonde au cours d'une exposition universelle, attendra-t-on tous les recours devant le conseil de préfecture, puis devant le conseil d'Etat, pour fermer cet établissement ?

Je fais peut-être là une hypothèse fantaisiste; mais d'autres peuvent se réaliser, et pour lesquelles il faut agir rapidement, dans l'intérêt même des particuliers.

M. Léon Barbier. Je suis de votre avis en ce qui concerne les établissements de 1^{re} et de 2^e classe; mais, pour la 3^e, la fermeture, dans l'esprit même de la loi nouvelle, peut être ordonnée par le préfet. En cas de réclamation, celle-ci ne produira d'effet que longtemps après.

Je vous demande dans quelle situation va

se trouver une maison, si elle peut être fermée d'office et rester fermée jusqu'à ce que le tribunal ait pu être saisi par l'industriel et ait pu rendre son jugement. Quel temps s'écoulera jusqu'à cette décision du tribunal, et vous rendez-vous compte des conséquences pour cet industriel qui peut être ruiné de ce fait ?

M. le rapporteur. Quelle est la définition de la 3^e catégorie ?

Ce sont les établissements « qui, ne présentant d'inconvénient grave, ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, peuvent être tolérés au milieu des populations ». Or, il ne s'agit pas de ces établissements en l'occurrence.

M. Léon Barbier. Pardon, l'arrêté du préfet prononce, en vertu de l'article précédent, la fermeture temporaire d'un établissement de 3^e catégorie, et vous venez de dire que cet établissement serait fermé d'office, même en cas d'appel devant le tribunal pour obtenir la levée de l'interdiction. Cela peut être, je le répète, la ruine d'une industrie. Or, puisqu'il s'agit d'un établissement de 3^e classe, il ne peut exister de danger public.

M. Cazeneuve. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, qu'en pratique — car nous ne faisons pas ici de théorie — si un établissement de 3^e classe fonctionnant avec la déclaration, se trouve dans le cas visé par la loi, c'est qu'il aura fait des opérations qui auraient dû le faire classer dans la 2^e ou la 1^{re} classe, et qu'il agira ainsi en fraude.

Les plus graves inconvénients peuvent se produire dans ces conditions.

Ainsi, j'ai vu une tannerie qui avait reçu d'Amérique des peaux de chèvre contaminées par le charbon. Ses eaux étaient déversées dans une petite rivière où les animaux venaient boire. Une épidémie de charbon s'est déclarée.

Cela s'est passé dans les environs de Lyon.

Eh bien! si, après toutes les injonctions du préfet, l'industriel veut faire appel par voie administrative, cet appel n'est plus suspensif, parce que l'intérêt général est en jeu.

M. Léon Barbier. Je me permettrai de dire de nouveau que ces articles ne sont pas très clairs. D'après l'article 33, le préfet peut ordonner une fermeture temporaire. Mais en vertu de quel droit, de quelle prescription non exécutée ?

M. le rapporteur. En vertu de l'article 34.

M. Léon Barbier. Mais vous m'avez dit tout à l'heure : « A partir de l'application de la loi, les autorisations pour les établissements classés dans la troisième catégorie ne sont plus nécessaires. Il suffit d'une simple déclaration. » Ai-je bien compris votre pensée? (*M. le rapporteur fait un geste d'assentiment.*)

Puisqu'une déclaration suffit, elle n'est pas suivie d'une autorisation édictant des prescriptions quelconques; il ne peut donc plus être question d'inobservation de clauses essentielles.

M. le ministre. Il importe d'apporter quelques précisions dans cette discussion.

Les établissements de la 3^e classe ne sont pas soumis à autorisation. Il y aura pour eux simple déclaration; mais ils seront soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique.

Ce qu'il faut dire — et je crois que M. Barbier aura satisfaction et que la commission sera de mon avis — c'est que, dans le cas de l'article 35, la fermeture temporaire d'un établissement de 3^e classe ne pourra se produire que lorsqu'il y aura inobservation persistante des règles essentielles et générales qui sont imposées comme mesures d'hygiène et de salubrité aux

industries auxquelles se rattache l'établissement en question, mais non pas lorsqu'il y aura une infraction dans la partie fonctionnement spéciale à l'établissement. Il faudra une faute grave, et, dans ce cas seulement, il y aura fermeture.

Il importe d'ajouter que, si l'Etat abusait de ce droit de fermeture, il pourrait y avoir même contre lui droit à indemnité.

M. Léon Barbier. C'est la ruine possible pour l'industriel.

M. Hervey. Qui est-ce qui payera l'indemnité ?

M. le ministre. L'Etat, forcément, si son représentant a abusé.

M. le rapporteur. Je voudrais dissiper une illusion de M. Barbier. Parce qu'une industrie présente des conditions tellement claires d'exploitation qu'elle est simplement soumise à la déclaration, il ne s'ensuit pas que, parmi les règles édictées couramment de par le fait d'un décret et qui lui sont applicables, il n'y en ait pas de très indispensables. Voici, par exemple, un dépôt d'hydrocarbures. La question de quantité est très importante, et il peut être très grave d'augmenter les quantités permises. Cela devient un danger : c'est une infraction sur un point essentiel. Je comprends très bien que, dans un cas pareil, le tribunal ordonne la fermeture.

Voilà, par exemple, une fabrication d'acétylène gazeux non comprimé. Il faut que la cloche ait une capacité ne pouvant pas dépasser un certain volume. Si l'on ne se conforme pas à cette condition, il y a danger pour le voisinage, surtout si l'on se trouve à proximité d'un théâtre, d'une école. C'est le tribunal qui appréciera.

M. Léon Barbier. Le tribunal appréciera une fois l'établissement fermé.

M. le rapporteur. Le conseil de préfecture pourra autoriser la réouverture provisoire de l'établissement. Vous avez toutes les satisfactions possibles.

M. Léon Barbier. Voilà une industrie de 3^e catégorie qui est fermée pour une cause quelconque. M. le rapporteur me dit que nous avons satisfaction, parce que le conseil de préfecture et le conseil d'Etat pourront autoriser sa réouverture. Or, quel délai se passe-t-il entre le moment de la fermeture et celui de la réouverture ?

Je répète qu'il peut en découler la ruine de la maison.

M. Cazeneuve. Elle a fraudé, nui au voisinage.

M. Léon Barbier. Si je n'avais pas eu les explications de M. le ministre du commerce, qui, vous le reconnaitrez, étaient nécessaires, permettez-moi de vous dire que, d'après le texte, tout pouvait être envisagé comme délit. Je prends acte de ses déclarations qui montrent que les poursuites prévues par l'article 34 et la fermeture éventuelle envisagée, surtout pour les établissements de 3^e catégorie, n'auront lieu que pour des cas particulièrement graves, et quand, par conséquent, la mauvaise foi sera établie. Dans ces conditions, je n'insiste plus.

M. le ministre. Je demande au Sénat la permission de lui lire de nouveau l'article 34 dont l'article 35 n'est qu'une atténuation :

« Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel... »

La première opération consiste donc à aller devant le tribunal. Et on ajoute : « A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, le préfet

peut suspendre provisoirement les autorisations... »

De même, pour les cas prévus au paragraphe suivant, il peut y avoir fermeture, mais après un jugement et un nouveau procès-verbal. C'est lorsque l'arrêté de fermeture aura été pris — et il ne peut l'être que lorsqu'il y aura chose jugée par le tribunal — que cet arrêté pourra être déféré au conseil d'Etat ou au conseil de préfecture. Par conséquent, ce sont là des garanties accordées au propriétaire de l'usine.

D'autre part, il est dit : « Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat pourront, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement. »

Par conséquent, dès qu'il sera saisi, s'il y a eu abus de pouvoir, le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat autorisera la réouverture.

Le point sur lequel il faut insister, c'est que le préfet ne peut prendre un arrêté de fermeture que sur le vu du jugement condamnant l'industriel et après un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante des conditions et réserves essentielles de l'autorisation. Toutes les précautions sont donc prises pour ne pas léser les droits intéressés.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 35 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

« 1^o L'industriel qui, en dehors du cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, ci-dessus, exploite, sans autorisation, ni déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser ;

« 2^o Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée en vertu des articles 29 et 34.

« Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE LOI

« Art. 38. — Les attributions conférées aux préfets par la présente loi seront exercées par le préfet de police à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 5, paragraphe 1, et 6 ci-dessus, seront rendus dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« La loi n'entrera en application qu'à l'expiration dudit délai d'un an. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, et en général toutes les dispositions contraires à la présente loi, seront abrogés à partir de la publication des règlements d'administration publique visés à l'article précédent. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA VENTE ET A LA CIRCULATION DE L'ALCOOL DANS UNE ZONE DÉTERMINÉE ET PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Paul Matter, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 février 1917.

« R. POINCARÉ

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« LYAUTEY. »

M. Cazeneuve, rapporteur. — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, rapporteur. Messieurs, en présence d'abus incontestables qui se sont produits dans la zone des armées, en certains points que peut préciser le commandement, abus dont nos soldats sont victimes, sans compter certains travailleurs, tels que les mineurs employés dans les houillères du Pas-de-Calais, il faut que l'autorité militaire ne soit pas désarmée et qu'elle puisse infliger une amende à tout délit qui aura enfreint un arrêté d'interdiction.

Le commandement croyait avoir la faculté de frapper d'amende le délitant qui avait donné gratuitement de l'alcool.

Le commandement croyait avoir le droit de frapper d'une amende les personnes ayant livré gratuitement ou vendu de l'alcool à des soldats ou à des travailleurs de la région au point de déterminer chez eux un état d'ivresse manifeste.

Mais la cour de cassation a décidé que, si l'autorité militaire, en vertu des pouvoirs que lui confère l'état de siège, peut prendre des mesures de police, comme celle qui consiste à faire fermer brutalement l'établissement, elle n'a pas le droit d'infliger des pénalités.

Faire fermer l'établissement après une première faute, pour une simple infraction à un arrêté, serait peut-être excessif; c'est pourquoi la Chambre des députés, sur la proposition du Gouvernement, a voté le texte qui frappe de pénalités la vente de l'alcool, lorsque cette vente a été interdite, en cas d'infraction à l'arrêté d'interdiction.

Le texte vise également la circulation de l'alcool; en effet, l'interdiction de la vente ou de la fourniture gratuite aux soldats serait inopérante, si l'on négligeait de frapper la circulation; c'est là une mesure préventive indispensable. Il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de craindre des abus de l'autorité militaire, en ce qui concerne ces mesures dont la nécessité est prouvée par les faits.

C'est dans ces conditions, messieurs, que je vous prie de vouloir bien voter ce texte de loi qui, en cas de première infraction, se référant à l'article 471 du code pénal, frappe d'une amende de 5 fr. le délinquant et qui, en cas de récidive, permet la fermeture de l'établissement.

Messieurs, j'ai en main des documents prouvant que, dans la zone des armées, en particulier dans les parties restées françaises des départements que nos troupes défendent avec tant de vaillance, la consommation de l'alcool augmente tous les jours.

Il suffit, pour le constater, de consulter les statistiques des contributions indirectes, dont les chiffres sont particulièrement instructifs. Encore, ne comprennent-ils pas l'alcool introduit en fraude.

M. le ministre. Il faut également tenir compte de l'abandon de la terre par des gens qui préfèrent vendre de l'alcool plutôt que de cultiver du blé.

M. le rapporteur. J'ajoute que de malheureux ouvriers mineurs se laissent également entraîner et qu'à cette époque de crise du charbon, un certain nombre d'entre eux sont trouvés ivres morts sur la route, alors que l'intérêt de la défense nationale, comme l'intérêt de la vie du pays, à l'arrière, commandent de hâter l'extraction et le transport du charbon.

Pour toutes ces raisons, je vous prie, messieurs, dans l'intérêt supérieur de l'hygiène publique, de voter le projet de loi proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Paul Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre, commissaire du Gouvernement. Messieurs, le Gouvernement tient à s'associer aux excellentes paroles de M. le sénateur Cazeneuve.

Le projet de loi très simple que le Sénat va certainement voter à l'unanimité, a pour objet de réaliser un nouveau progrès dans la lutte contre l'alcoolisme.

Il y avait, dans l'ensemble de notre législation, une lacune: c'était l'impossibilité de prononcer des sanctions pénales contre les infractions aux arrêtés interdisant la circulation de l'alcool dans la zone des opérations. Ce sont ces sanctions qu'édicté le projet de loi, et sans exagération aucune, puisqu'il ne s'agit que de peines de simple police.

Dans la zone des opérations, c'est-à-dire la région des combats et des réserves du combat, l'alcoolisme est plus dangereux que partout ailleurs.

Il fallait donc armer le commandement et protéger, en même temps, nos vaillants soldats qui pouvaient être exposés aux sollicitations des débits clandestins. C'est cette lacune de la loi, constatée par la jurisprudence, que se propose de combler le projet, adopté sans débat par la Chambre des députés, et qui vient aujourd'hui devant le

Sénat; nous sommes convaincus que la haute Assemblée en comprendra l'importance et l'urgence et qu'elle voudra bien, en le votant, faire réaliser un nouveau progrès à la lutte constante contre un grand mal social. (*Applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je suis loin de vouloir m'opposer au vote, par le Sénat, du projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement: l'expérience des trente mois de guerre que nous venons de subir m'a démontré d'une façon absolue et me fait un devoir de conscience de vous apporter mon témoignage sur les ravages effrayants dus à l'alcoolisme, non seulement dans l'armée, mais dans tout le pays.

M. Courrégelongue. Pardon, pas dans tout le pays! (*Rires.*)

M. Hervey. Dans tout le pays, mon cher collègue.

M. Courrégelongue. Je proteste contre cette affirmation. (*Nouveaux rires.*)

M. Hervey. Je dirai: même à Bordeaux, mon cher collègue, car je suis ici pour parler selon ma conscience; vous aurez, d'ailleurs le droit de me répondre.

J'ai constaté, messieurs, à l'intérieur, que l'alcoolisme est une cause de diminution de travail dans tous nos ports et dans toutes nos usines; et, sur le front, qu'il était également, hélas! une cause d'abaissement de la force morale de nos soldats et, presque toujours, la cause des cas d'indiscipline et de conseil de guerre qui se présentent.

Vous en avez tous eu des exemples sous les yeux.

Je me rappelle, avoir vu, pendant une permission, deux agents de police emmenant, au moment où il sortait d'un débit, un malheureux permissionnaire qui était allé, avec les quelques sous qu'il avait, boire des verres d'alcool, et le conduisant à une caserne, pour l'empêcher de rouler dans la rue!

Sur la route de Suippes, en mars 1916, je me souviens que j'ai dû intervenir pour empêcher deux gendarmes d'être battus par des soldats qui revenaient d'une corvée et, qui n'ayant pas même un brigadier avec eux, s'étaient saoulés avec de l'alcool, et ne voulaient pas obéir aux prescriptions de l'autorité militaire sur les routes à suivre.

Le 1^{er} janvier de cette année, à Châlons, en sortant le soir à sept heures et demie, pour aller dîner chez mon chef d'état-major, j'ai vu un pauvre petit chasseur de dix-neuf ans, à la porte d'un cabaret, qui pleurait et jurait, et qui voulait se battre parce qu'on l'avait appelé « embusqué », lui, un chasseur à pied! Il s'écriait: « Je veux les tuer, les automobilistes qui me disent cela! »

Il était ivre, il a fallu que je fasse appel à mes galons et à mes cheveux blancs, en lui disant: « Va-t-en, tu es saoul. Vas te réfugier quelque part, tu ne sais ce que tu dis! » C'était encore l'alcool.

M. Courrégelongue. S'il avait bu du vin!... (*Hilarité.*)

M. Hervey. S'il avait bu du vin, il aurait été seulement gai, nous le savons bien!

Est-ce seulement à l'armée que nous constatons ces désastres?

On parlait tout à l'heure des mercantis. J'ai été major d'une garnison, dans un petit patelin, comme on dit, de 300 habitants sur lesquels il en restait 150.

Il y avait trois débits dans ce village, et vingt personnes qui vendaient des spiritueux ou du vin!

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur ces faits, car si les préfets ne donnaient pas de licences à des gens qui ne sont pas débitants, il y aurait beaucoup moins d'occasions pour les soldats de s'enivrer.

C'est l'affaire du Gouvernement qui pourrait très bien supprimer les licences tem-

poraires accordées à des gens qui devraient travailler la terre, à des gens qui étaient de simples épiciers ou des cultivateurs et qui sont devenus marchands « d'alimentation ». Ce terme comprend tout! En fait, ils vendent surtout du vin, que je ne redoute pas trop, mais aussi de l'alcool que je redoute beaucoup.

Dernièrement encore, à Revigny, un accident s'est produit à l'arrivée d'un train qui venait chercher des permissionnaires: il y a eu onze tués. Etes-vous bien sûrs que, parmi ceux qui se sont jetés sous la locomotive, à son arrivée, il n'y avait pas des gens ayant trop bu?

Si nous pouvons, en toute conscience, dire que nous ne sommes pas responsables du sang de ceux de nos enfants qui sont tués et meurent par le feu, si nous pouvons et devons le rejeter sur l'Allemagne et Guillaume II, êtes-vous bien sûrs, par contre, que nous ne sommes pas quelque peu responsables du sang de ceux qui se sont fait tuer ou qui ont été condamnés à mort parce qu'ils avaient trop bu?

Ainsi, l'alcool ruine la discipline dans l'armée; dans l'intérieur, il a pour conséquence une diminution de travail énorme.

Pendant un an, j'ai pu observer, à Bordeaux, dans la 18^e région — et il en était de même dans tous les autres ports, comme la Rochelle et la Palice, où l'on avait un si grand besoin de main-d'œuvre, que l'on ne pouvait pas fermer les débits parce que, jamais, le ministre de l'intérieur n'a voulu prendre un arrêté de fermeture. Ce n'est pas faute d'avoir obtenu des avis favorables de l'autorité militaire. On est arrivé — j'ai honte de le dire à la tribune du Sénat — à cette constatation que le travail français était inférieur au travail boche. Il faut pourtant dire les choses comme elles sont!

Les entrepreneurs, qui, d'abord, n'avaient pas voulu employer des prisonniers allemands pour décharger les navires, après avoir comparé leur rendement, les ont préférés aux ouvriers français.

M. Milliès-Lacroix. Parce que cette main-d'œuvre leur coûte meilleur marché!

M. Hervey. Pas beaucoup meilleur marché; étant donné la ristourne qu'il leur faut verser, on a, je crois, établi l'équilibre. M. le commissaire du Gouvernement le sait mieux que moi.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous avons cherché, en effet, à établir l'équilibre entre le coût de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre et celui de la main-d'œuvre française, à laquelle il était essentiel de ne pas nuire.

M. Hervey. D'ailleurs, ce n'est pas la question de prix que j'envisage surtout, mais la question de rendement.

En conviant le Sénat à voter ce projet, je constate que c'est seulement au mois de février 1917 que pourra être sanctionné un arrêté du général en chef en date du 23 mars 1915, arrêté qui était utile, puisqu'il était pris d'accord avec le Gouvernement et avec le ministre: en temps de guerre, ce délai de vingt-trois mois peut, — juste titre, sembler un peu long!

Je demande au Gouvernement d'aller plus loin dans la voie où il est entré; je le supplie de considérer qu'à un moment où le ministre est obligé d'acheter des alcools à l'extérieur pour le service des poudres, il serait utile de réquisitionner tout l'alcool produit en France.

Nous pourrions encore supprimer ou même fermer tous les cabarets les jours où les ouvriers chôment. (*Mouvements divers.*) Ce serait très dur, c'est entendu, et la mesure ne serait peut-être pas très populaire au premier abord; mais je suis convaincu que les ouvriers en prendraient leur parti. L'idée n'est pas de moi, je l'ai entendu

développer à une tribune populaire par un membre de la confédération générale du travail, M. Jouhaux. Je suis donc sûr que beaucoup d'ouvriers socialistes ne feraient pas d'opposition à la mesure que j'indique.

M. Henry Bérenger. Le parti socialiste a toujours protesté très énergiquement contre l'alcoolisme.

M. Hervey. Je lui rends cet hommage. Je puis d'ailleurs rapporter au Sénat quelque chose d'intéressant à ce sujet. M. Quillent, membre de la confédération générale du travail, disait, dans une réunion, avoir beaucoup à se plaindre de M. Briand, qui avait bien déçu ses camarades ! Il disait même que M. Briand les avait trompés ; mais il ajoutait : « Eh bien, si Briand supprime en France l'alcoolisme, je lui rendrai une partie de mon estime. » (Sourires.) Vous pouvez transmettre, monsieur le ministre, à M. le président du conseil, cette opinion du camarade Quillent.

Actuellement, étant donné le déficit d'alcool que nous subissons, je considère comme un scandale que l'on puisse laisser l'alcoolisme continuer à sévir en France pendant la guerre. Il y a des mesures gouvernementales à prendre, qui dépassent de beaucoup le projet de loi que nous allons voter, et je supplie le Gouvernement de vouloir bien les prendre le plus tôt qu'il sera possible.

Il y a trente mois — ou au moins vingt-cinq mois, en admettant qu'il ait fallu quelques mois pour s'en apercevoir — que l'on aurait dû reconnaître le danger, la diminution de rendement du travail, qui résultent de l'état de choses actuel, c'est-à-dire de la liberté absolue laissée aux débits. C'est un danger qu'il faut conjurer. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons entendu avec un grand intérêt faire une fois de plus le procès de l'alcoolisme. Personne ne s'inscrira en faux contre le désir exprimé par notre collègue, M. Hervey, de voir M. le ministre des finances reprendre et soutenir le projet d'ensemble qu'il avait déposé sur le régime de l'alcool.

Aujourd'hui, en effet, nous vivons sous un régime un peu boiteux. On a augmenté la taxe sur l'alcool, on l'a portée à 400 fr., on a pris des mesures au sujet des distilleries rurales ; mais ces mesures sont insuffisantes et on se demande si cette surtaxe n'est pas une prime à la fraude.

— Il y a donc toute une législation d'ensemble à instituer ; mais je rappelle que c'est là une question en dehors de celle que nous traitons.

M. Hervey a reproché les retards apportés au vote du texte soumis aux délibérations du Sénat. C'est que ce projet de loi touche à la question générale de la circulation des alcools.

Au sein de la commission de l'armée, notre collègue, M. Jeanneney, juriste distingué, dont chacun de nous apprécie la haute compétence (Très bien ! très bien !), s'est montré quelque peu ému de voir ce droit donné à l'autorité militaire de toucher à la circulation de l'alcool et mettre ainsi une entrave à la liberté du commerce.

M. Jeanneney. Il y avait de quoi !

M. le rapporteur. M. Jeanneney, dans un esprit de conciliation et vu que ce projet ne doit produire ses effets que pendant la durée des hostilités, a bien voulu retirer l'amendement qu'il avait déposé : nous l'en remercions.

Vous connaissez, messieurs, les pouvoirs que donne à l'autorité militaire la loi de 1849 : si un agriculteur, au lieu de cultiver son champ, ce qui est un devoir pour lui, ce qui est son intérêt personnel, se fait

mercanti et ouvre un débit clandestin d'alcool, l'autorité militaire a le devoir de fermer immédiatement cet établissement. La loi qui vous est soumise donne à l'autorité militaire des pouvoirs très étendus dans le territoire en état de siège : elle permet de donner un premier avertissement à l'établissement dans lequel se seront produits des cas d'ivresse ; l'application de l'article 471 du code pénal, avec une amende de 5 fr., suffira peut-être ; en tout cas, s'il y a récidive, on pourra fermer l'établissement.

Je prie donc le Sénat — car le projet est déjà un peu en retard, ainsi que le faisait remarquer M. Hervey — de vouloir bien voter le texte tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés. (Très bien ! très bien !)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Très fréquemment, dans l'armée, on a appliqué — et j'ai appliqué — la fermeture de cabarets dans les zones militaires. Pendant le peu de temps que j'ai été major de garnison et où j'avais à proposer ces mesures au général commandant le corps d'armée, j'en ai fait fermer trois temporairement. Mais voilà où git la difficulté. Les autorités militaires, qui peuvent prendre ces mesures ne restent pas en place, on les déplace fréquemment d'un point à un autre du front et, dans ce perpétuel chassé-croisé, elles n'ont pas le temps de se passer les délinquants. Le cas de récidive est donc parfois difficile à préciser.

Mais il n'en est pas moins vrai que si les autorités préfectorales étaient invitées à ne pas accorder de licences nouvelles, on aurait déjà obtenu un sérieux résultat.

M. Empereur. Mais la loi sur les débits de boissons existe, elle doit fonctionner dans la zone des armées aussi bien qu'à l'intérieur. En vertu de cette loi, on ne peut pas délivrer de licences nouvelles.

M. Hervey. On en a délivré.

M. Empereur. On a eu tort.

M. Hervey. Je suis bien de votre avis.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Ce que la loi cherche à atteindre, ce n'est pas seulement le débit licencé, le débit connu, le débit patenté, mais aussi le débit clandestin, mais cet alcool qui passe de mains en mains, qui circule de route en route, qui arrive par les voies les plus détournées et, comme le disait M. le sénateur Hervey avec son expérience du front, que l'on ne sait où atteindre. C'est, depuis le commencement de la guerre, une lutte continue : l'autorité militaire n'était pas totalement désarmée, mais elle l'était, justement, sur le point spécial visé par la loi, et ce que nous vous demandons maintenant, c'est de compléter la législation en permettant d'atteindre la source même, de capter l'alcool lorsqu'il arrive dans la zone des opérations, de telle façon qu'il ne puisse point circuler et que, désormais, le mal soit coupé jusque dans son origine. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Seront punies, conformément aux dispositions de l'article 471, paragraphe 15 du code pénal, les infractions aux arrêtés pris par les généraux commandant les armées pour interdire, dans les zones déterminées par le général commandant en

chef, la circulation et la vente de l'alcool et des spiritueux.

« Les mêmes sanctions seront applicables en cas d'infraction aux dispositions prises pour interdire la cession de l'alcool ou des spiritueux aux militaires à titre gratuit. »

Personne ne demande la parole sur l'art. 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal auront effet, sans préjudice des pénalités encourues pour infractions aux législations fiscales et de police applicables en la matière. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU MARIAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Reymoneq et Vagnat relative aux oppositions au mariage ; 2^o la proposition de loi M. Paul Strauss relative aux témoins du mariage ; 3^o la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 69 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 69. — Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état-civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 73 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeux et aïeules, ou à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que de leur degré de parenté.

« Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage et du chapitre 6 du titre « Du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux ».

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

« Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. » (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 168 du code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 173 du code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 69, 73, 75, 168 et 173 du code civil »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

12. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée le 31 décembre 1916.

M. Darbot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darbot.

M. Darbot. Messieurs, ce projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées est des plus intéressants, mais il appelle de ma part quelques explications qui pourront être assez longues : je demande au Sénat de bien vouloir renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, j'étais appelé ce soir à la Chambre pour la discussion du projet de loi sur le régime des entrepôts. J'ai dû me faire supplier pour venir au Sénat. Je ne puis pas demander le renvoi de ce projet important et urgent. J'ignore combien de temps durera cette discussion. Je pourrai être retenu à la Chambre des députés pendant plusieurs séances.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte que lui propose sa commission, avec laquelle, depuis le vote du 31 décembre, je me suis mis d'accord pour demander, non plus le droit d'exploitation directe des terres abandonnées que j'avais obtenu de la Chambre, mais un régime qui répond entièrement, je crois, aux observa-

tions formulées à cette tribune par M. Lhopiteau et par M. Méline. M. Darbot est le seul orateur inscrit ; la discussion pourrait être finie ce soir.

M. Jules Davello, rapporteur. Il y a urgence.

Voix nombreuses. Continuons !

M. le président. Je donne la parole à M. Darbot, si personne ne propose le renvoi. (Non ! non !)

M. Darbot. Messieurs, à la séance du 30 décembre dernier, j'ai déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à compléter la loi du 6 octobre 1916, sur la culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

Les raisons de mon initiative sont dans ce fait, que la culture des terres abandonnées constitue une œuvre grandiose de salut public, à laquelle est liée, sans conteste possible, notre existence nationale.

Pour qu'elle donne son plein effet, pour qu'elle conjure le péril de l'alimentation publique, il faut organiser avec ordre, avec méthode, toutes les forces vives, matérielles et morales de nos campagnes et les volontés réfléchies qui s'y trouvent, et cela, en vue de l'exploitation intensive du sol et de la production du bétail de notre noble et généreux pays.

Depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, notre pays a fait de grands efforts, consenti de gros sacrifices, pour constituer notre armée avec d'importants effectifs, faits de soldats et de chefs vaillants jusqu'à l'héroïsme.

Il a fait de non moins grands efforts et de non moins gros sacrifices pour mettre à la disposition de cette armée des munitions, des canons, tout un matériel de guerre, grâce auquel l'heure de la victoire sera avancée et les sacrifices humains diminués.

Mais, il est un côté du problème si compliqué et si angoissant que pose la défense suprême de la patrie vers lequel l'attention des pouvoirs publics ne s'est guère arrêtée jusqu'ici.

Je veux parler des conditions dans lesquelles notre agriculture fonctionne et tire de son sol et de son bétail, les denrées nécessaires à la vie des hommes et des animaux.

En temps de guerre, comme en temps de paix, avant tout, il faut vivre, et, pour vivre, il n'est personne qui ne sache que le pain est aussi nécessaire pour gagner des batailles que les obus et les canons.

Or, il n'est que trop vrai que notre production agricole, animale et végétale, a été sans cesse en diminuant depuis le commencement de la guerre que nous subissons, et que, par suite, nos importations de denrées alimentaires ont été sans cesse en augmentant.

Vous allez en juger par les chiffres statistiques suivants, que j'emprunte au *Journal officiel*.

La production du blé en France en moyenne a été de :

	Milliers de quintaux
Année 1913-1914, de.....	87.970
Année 1914.....	76.936
Année 1915.....	69.630
Année 1916.....	58.411

En ce qui concerne seulement le blé, la récolte de 1916 présente donc un déficit de 18,526 quintaux, par rapport à la récolte de 1914, qui était elle-même inférieure d'environ 3 millions de quintaux, à la moyenne 1903-1914, abstraction faite des régions envahies.

La production des pommes de terre, celle du vin, du sucre, ont également donné, en ces dernières années, des récoltes déficitai-

res, qui nous ont obligés à des importations de ces denrées dans des proportions considérables.

Si on compare les récoltes des années 1915-1916 à la moyenne décennale 1903-1914, on arrive à cette constatation que les diminutions de rendement, depuis la guerre, ont déjà coûté plus de 6 milliards de francs à notre pays.

Et si on ajoute à l'acquisition des denrées alimentaires faite à l'étranger les acquisitions de chevaux, de viande, faites également de l'autre côté de nos frontières, de produits divers : fer, fonte, acier, etc., nous arrivons à cette autre constatation, qu'en 1916, nos importations ont été supérieures à nos exportations de 14 milliards.

D'où cette conséquence, que nous avons exporté de l'autre côté des mers, dans une année, 14 milliards d'or et de valeurs.

Ici se pose cette question :

Qu'ont fait les pouvoirs publics pour arrêter cette diminution de la production des denrées, tirées principalement du sol et de l'étable, et, par suite, mettre un terme à la crise alimentaire qui en est la conséquence ?

Ils ont édicté la loi du 6 octobre 1916, portant la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

En vertu de cette loi, le maire de chaque commune possédant des terres abandonnées, aura le droit de réquisitionner ces terres et de les faire exploiter par un comité communal d'action agricole, au cas où leurs propriétaires seraient dans l'impossibilité de les cultiver eux-mêmes ou auraient renoncé à leur culture.

Il aura, en outre, le droit, pour l'exécution des travaux à effectuer jusques et y compris le battage des récoltes faites, de réquisitionner les machines et les instruments agricoles, les locaux, la traction animale et mécanique.

Ce sont des arrêtés préfectoraux qui détermineront les formes et limites dans lesquelles les municipalités pourront opérer ces réquisitions.

Les dépenses à engager pour l'exécution des travaux de toutes sortes seront assurées par les communes qui pourront, sur leur demande, recevoir des fonds sur la dotation générale d'un crédit agricole, et par l'intermédiaire des caisses régionales. Dans ce but, elles souscriront des effets qui devront être remboursés dans le délai de six mois après les récoltes.

Si les opérations de culture, d'ensemencement et de récolte des terrains abandonnés donnent des bénéfices, une partie de ces bénéfices ira aux propriétaires de ces terrains dans une proportion variable suivant le cas.

Si, au contraire, ces mêmes opérations laissent des déficits, les deux dixièmes en seront supportés par les communes qui auront dirigé les opérations de culture et autres.

Telle est l'économie de la loi du 6 octobre 1916, et tels sont les droits que cette loi donne et les obligations qu'elle impose aux maires, qui ont pris la résolution de l'appliquer en vue de réaliser le bien qu'on en attend.

M. le ministre l'a si bien compris, il a été si manifestement convaincu qu'il ne pouvait arriver à un résultat satisfaisant par la pratique de la loi du 6 octobre 1916, qu'aussitôt appelé au ministère de l'agriculture, il a passé à côté de cette loi et s'est empressé de déposer un nouveau projet de loi ayant le même objet et devant remédier à son insuffisance.

Il a déclaré, aux applaudissements de la Chambre, que, pour aboutir, on ne devait pas procéder en temps de guerre comme en temps de paix, qu'il y avait, dans la cul-

ture des terres abandonnées, une œuvre considérable à accomplir, et qu'il allait l'entreprendre sans délai et s'y consacrer de tout cœur :

« Il y a, a-t-il dit, une grosse responsabilité à prendre, je la prendrai. Je serai le chef de culture de toute la France. »

Ma proposition de loi, qui a été rendue publique, à peu près en même temps que le projet de loi ministériel, n'avait, dans mon esprit, et ne pouvait avoir d'autre raison que de préciser les données du problème que pose l'œuvre de la culture des terres abandonnées, afin d'arriver plus vite et plus sûrement à sa réalisation.

Et, de fait, une fois le principe posé de l'intervention de l'Etat pour mener à bien les opérations de culture et d'ensemencement des terres abandonnées, sous sa direction et sa responsabilité, je n'ai eu qu'à déterminer les conditions d'existence des comités d'action et le rôle important qu'ils auront à jouer, comités, d'ailleurs, qui existent en vertu de la loi du 6 octobre 1916; de décrets ou de décisions ministérielles.

Ce sont les comités d'action communaux, le maire en tête, qui auront la tâche, chacun dans leur commune, d'organiser le travail des champs, de déterminer ce qu'il sera, et de mettre en exercice la main-d'œuvre dont ils disposent déjà, et celle que l'autorité supérieure leur accordera sur leur demande.

Ce sont les comités départementaux, sous l'impulsion des préfets, représentants du Gouvernement, qui, composés de tous les hommes non mobilisés, ayant le souci du lendemain (et qui donc ne l'aurait ?) et particulièrement les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, qui seront les apôtres de la grande œuvre de salut public à accomplir et qui trouveront dans leur esprit et dans leur cœur, les éléments de la tâche qu'ils sauront s'imposer.

J'en étais à ces idées que je cultivais dans mon for intérieur, quand m'est tombé, hier, sous les yeux, le rapport supplémentaire de la commission spéciale de la culture des terres abandonnées.

J'ai été déconcerté par l'esprit qui a inspiré les pages de ce rapport et par les conclusions auxquelles son auteur s'est arrêté.

La commission fait résolument machine arrière, et, non moins résolument, envisage, par un de ses côtés seulement, le projet ministériel qu'elle a la tâche de rapporter.

D'où cette conséquence, qu'elle rejette le système de culture des terres abandonnées en vertu duquel l'Etat aurait la direction et la responsabilité de l'entreprise, pour s'en tenir à celui de donner cette direction et cette responsabilité aux départements, aux communes, aux syndicats, qui recevraient de l'Etat les tracteurs mécaniques et les équipes pour les manœuvrer. Cela doit être constaté. Il existe une contradiction évidente dans les termes du projet de loi duquel est sortie la loi du 6 octobre 1916 et le projet de loi sur les réquisitions, déposé par le Gouvernement, à la séance du Sénat du 3 février 1917.

Par la loi du 6 octobre 1916, ce sont les départements et les communes qui ont qualité pour réquisitionner les terres abandonnées, en vue de les mettre en valeur, et aussi les machines, les chevaux, les locaux, pour mener à bien la culture de ces terres.

Par le projet de loi sur les réquisitions, c'est l'Etat seul qui aura la faculté de réquisitionner la main-d'œuvre agricole et de l'appliquer où les nécessités de l'œuvre à accomplir l'exigeront.

Ainsi, par le projet de loi en discussion, la commission spéciale chargée de la rapporter, affirme que le Gouvernement s'interdit la réquisition des terres abandonnées et laisse aux communes, aux départements le soin de la faire, s'ils croient de leur devoir de s'adonner à la culture de ces terres.

Pourquoi cette contradiction, pourquoi le Gouvernement, déjà armé du droit de réquisition pour les besoins de l'armée, par la loi du 3 juillet 1877, alors qu'il demande que ce droit soit étendu aux entreprises, ou travaux intéressant la défense nationale, notamment le ravitaillement de la population civile, refuse-t-il d'en user vis-à-vis des propriétaires de terres abandonnées, alors que l'intérêt général lui en fait un devoir ?

Serait-ce pour la raison que de bons esprits ne verraient pas, sans de vives appréhensions, l'Etat se faire entrepreneur de culture de grands terrains, en s'en emparant par réquisitions, et, par suite, soit amené à faire des actes de collectivisme, de nationalisme, de communisme, portant de ce fait une atteinte grave à la propriété individuelle ?

Messieurs, à mon tour, ces mots de collectivisme, de nationalisme, pour vouloir trop dire, ne me disent rien d'important.

Nos pères de 1789, en abolissant les droits féodaux, ont créé la propriété individuelle; aussi les soldats laboureurs de l'époque, une fois qu'ils obtiennent quelque indépendance, appelés de moins en moins à guerroyer au profit de leur seigneur et de leur roi, ont tourné leurs desirs du côté de la terre avec le souci sans cesse grandissant d'en posséder quelques parcelles à titre personnel.

Ce désir s'est développé, dans l'esprit de nos paysans, au point que, depuis longtemps ils se disputent les lopins de terre à vendre, de sorte qu'aujourd'hui peu de personnes dans nos campagnes ne possèdent soit, une maison, soit un jardin, soit quelques parcelles de terre, et il ne faudrait pas, tant ils tiennent à leurs petites propriétés, que quelqu'un essayât de leur en soustraire quelque peu par n'importe quel moyen.

Dans notre pays tout le monde est pour la propriété individuelle, et il n'y a aucun danger que, de longtemps, il lui soit porté la moindre atteinte.

Je reviens à l'exploitation des terres abandonnées et aux deux systèmes d'organisation pouvant être mis en pratique, mais avec des chances bien inégales de succès, pour les mettre en valeur de production.

Ou bien c'est l'Etat qui prendra l'exploitation des terres abandonnées pour son compte, les gèrera à ses risques et périls; ou bien ce sont les communes, ou les départements, chacun agissant sur les terres abandonnées qu'il possède, qui se chargeront de cultiver ces terres, comme le ferait un fermier qui les aurait prises en location.

Par le premier système, l'Etat, étant l'exploitant des terres abandonnées, se charge des réquisitions, de la direction des travaux, de tous les frais du personnel, de la main-d'œuvre; et, de fait, en raison de la puissance de son organisation, il est vraiment, à première vue, en état de faire vite et de faire bien.

Pour agir avec ordre et méthode, il a organisé des comités communaux d'action agricole, présidés par les maires, et des comités départementaux, également d'action agricole, avec les préfets à leur tête.

Cette organisation des comités existe déjà par la loi du 6 octobre 1916, mais est mal définie.

Et, tout de suite, la tâche de chacun apparaît et se dessine. Les préfets, sous l'autorité du Gouvernement prennent, auprès des maires, des renseignements de différente nature, afin d'organiser le travail dans chaque commune, de coordonner les opérations de culture pour atteindre plus aisément le but avec moins de frais et en mettant le moins de temps possible.

Voici, à mon sens, les questions auxquelles les maires devraient répondre, après avoir pris l'avis de leurs comités d'action.

Y a-t-il des terres abandonnées dans

votre commune, et, dans l'affirmative, quelle en est la contenance et quels en sont les propriétaires? Parmi ceux-ci, y en a-t-il possédant des exploitations de grande culture, c'est-à-dire composées de terrains ayant ensemble une contenance de plus de 50 à 60 hectares ?

Parmi les terres abandonnées, quelle est la quantité de celles qu'il est possible, avec des chances, de succès d'ensemencer en blé printannier, puis en orge et en avoine ou en maïs? Vous indiquerez celles qu'il serait préférable d'implanter en pommes de terre, étant pénétré de cette idée, que la plantation de la pomme de terre, qui devra être faite sur la plus large échelle possible, devra surtout occuper une partie de la saison des avoines et de la saison de la jachère.

Les cultivateurs de votre commune possèdent-ils suffisamment de graines de blé, avoine, orge, maïs, pour ensemençer les terres que vous aurez choisies pour les recevoir, et, dans la négative quelle quantité faudrait-il vous procurer? Vous donnerez un renseignement de même nature sur la pomme de terre en tant que devant être employée comme semence.

Quel est le personnel que possède votre commune: hommes, femmes, adolescents, pour faire tout le travail des champs, s'il était possible de ne faire qu'une grande exploitation de toutes les terres abandonnées qu'elle possède?

Votre commune a-t-elle des territoriaux des classes 1888-1889, et, dans l'affirmative, sont-ils aptes, en raison de leur savoir professionnel, à remplir le rôle de chef de culture?

Et si, avec ces territoriaux et le personnel agricole de votre commune, les labours et les ensemencements ne pouvaient se faire dans de bonnes conditions, pour aboutir à une production intensive des denrées de première nécessité tirées du sol et de l'étable, quelle est à peu près la quantité minimum de main-d'œuvre qu'il vous faudrait pour suppléer à celle qui vous manque?

Y a-t-il, dans votre commune, suffisamment de chevaux et de bœufs pour cultiver les champs, mener les fumiers, rentrer les récoltes? Et, dans la négative, quel est le nombre de chevaux ou de bœufs qu'il faudrait pour compléter l'effectif de ces animaux, afin de pouvoir atteindre le but dans des conditions normales: une production dépassant la moyenne annuelle?

Y a-t-il beaucoup de terrains dont la terre pourrait avantageusement être remuée par des tracteurs mécaniques, et, dans l'affirmative, dans quelle proportion, au regard de la totalité des terres cultivables de la commune, se trouvent celles de la petite et de la moyenne culture, qui ne pourront être labourées que par la charrue?

Sans attendre les réponses des questions qui vous sont posées, il faut, avec votre comité d'action, procéder à l'organisation des forces de production de votre commune, afin que le travail des champs puisse commencer dès le premier jour de beau temps.

Voilà, messieurs, bien des points d'interrogation, bien des questions à résoudre; mais j'ai la conviction que les maires, secondés de leurs comités d'action, feront tout leur devoir à la satisfaction de tous les intérêts et pour répondre à toutes les nécessités.

C'est ici que se place le comité d'action départementale, dont la mission sera d'aider et d'encourager les maires par leurs conseils et par leur légitime influence.

Ces comités départementaux, ayant dans leur sein des sénateurs, des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des cultivateurs d'une compétence éprouvée membres de nos sociétés agricoles, horticoles, comices, syndicats, se-

ront les conseils autorisés des comités communaux.

Je me fais l'idée qu'un grand nombre d'entre eux voudront siéger souvent à la préfecture pour bien connaître comment marchent les travaux dans telle ou telle commune qu'ils connaissent, afin d'être en situation de se rendre sur place, s'il le faut, pour étudier les difficultés signalées et être à même d'indiquer les moyens de les trancher.

J'ai cette conviction qu'en appliquant le système de la culture des terres abandonnées, comme je viens d'en indiquer les grandes lignes, sous la direction et la responsabilité de l'Etat, il sera possible de commencer très prochainement les travaux de culture et de les réaliser dans des conditions qui répondront aux nécessités de la défense nationale. Ils seront effectués de façon à relever notre agriculture si éprouvée, en l'engageant dans la voie du progrès qui est celle du bénéfice.

Il me faut maintenant examiner le système de la culture des terres abandonnées, celui auquel est arrêtée la commission spéciale, en vertu duquel ce seraient les communes, ce seraient les départements qui réquisitionneraient ces terres, les cultiveraient, les ensèmenteraient, en feraient la récolte, en un mot, les exploiteraient à leurs risques et périls, sauf à recevoir de l'Etat, à titre d'encouragement, des tracteurs mécaniques, avec des équipes pour les conduire et les faire travailler dans les conditions les meilleures.

Ce système peut déjà être apprécié par les résultats qu'il a donnés depuis les décrets et la loi qui lui donnent son caractère et ses moyens.

Il y a environ un an que des décrets, pris par M. le ministre d'agriculture d'alors, l'honorable M. Méline, ouvrant des crédits permettant d'accorder, aux départements ou aux communes qui voudront cultiver des terres abandonnées à l'aide de tracteurs mécaniques, des subventions égales à la moitié de la valeur de ces tracteurs.

De plus, la loi du 6 octobre 1914 procède de la même façon que ces décrets et détermine les avantages qui seront accordés aux communes qui se décideront à exploiter les terres abandonnées sur leur territoire, à leurs risques et périls.

Or, jusqu'ici, on ne connaît pas de commune qui ait entrepris la culture de ces terres, et, s'il y a des départements, ils sont en bien petit nombre!

D'où cette conclusion qui s'impose sans réplique, que le système de la culture des terres abandonnées par les communes et les départements est un système qui peut être appliqué ou plutôt essayé en temps de paix, mais ne peut donner aucun résultat en temps de guerre, alors qu'il est nécessaire d'aboutir sans délai.

Mais, pour aller jusqu'au bout de la démonstration que j'ai en vue, je veux admettre que le système en question, celui de la commission spéciale, soit accepté par les communes et les départements, et que, dès demain, il soit appliqué de façon à donner des résultats importants. Voyons dans quelles conditions ceux-ci se réaliseront.

Voilà un département qui a demandé et obtenu de l'Etat une subvention pour l'acquisition de tracteurs, égale à la moitié du prix d'achat de ces tracteurs. Il a acheté dix tracteurs à 1,200 fr. l'un et a reçu une subvention de l'Etat de 6,000 fr. Il a prélevé sur sa caisse une somme de 6,000 fr. et le voilà en possession de dix tracteurs.

Que va-t-il en faire? Il va labourer pour le compte de grands propriétaires, terminer un nombre plus ou moins considérables d'hectares.

Il va donc de ce fait, qu'il le veuille ou non, faire des actes de protection, c'est-à-

dire de favoritisme, qui iront, comme tous les actes de cette nature, aux uns, au détriment de tous les autres.

Et les sacrifiés seront inévitablement les humbles et les déshérités.

En effet, tous les cultivateurs du département considéré, comme ceux de tous les départements, se divisent nécessairement en deux catégories: les cultivateurs dont les terres pourront être labourées avec le tracteur mécanique et tous ceux qui, en raison du peu de surface de leurs terres, ne peuvent cultiver qu'avec la charrue.

Or, que fera le département, quels sacrifices consentira-t-il au profit des petits cultivateurs et particulièrement de ceux qui, au front depuis le commencement des hostilités, ont vu leurs terres restées sans culture, et, par suite, leur situation matérielle s'amoindrir, allant du côté de la gêne, sinon de la misère?

C'est ainsi que, par la force des choses, les petits cultivateurs, ceux qui reviendront du front après tant de souffrances endurées, seront délaissés et rentreront dans leurs foyers plus découragés que jamais.

Du reste, le succès avec les tracteurs mécaniques est loin d'être assuré comme d'aucuns l'espèrent.

Ceux qui s'enthousiasment à la pensée du travail que ces machines vont accomplir auront des désillusions dont ils subiront, sans longtemps attendre, les désagréables surprises.

C'est qu'il n'en est pas de la pratique des instruments, des machines, en agriculture comme en industrie.

L'industriel connaît sa machine qu'il place avec beaucoup de précaution dans son usine à l'abri des variations du temps. Il connaît sa puissance de production et sait, par suite, la quantité de matières qu'elle peut transformer et par suite la quantité d'objets qu'elle produira.

L'agriculteur, lui, est toujours dans l'incertitude la plus complète des conditions dans lesquelles sa machine fonctionnera et des résultats de son travail.

C'est qu'il ne dispose point des forces naturelles (des millions de chevaux-vapeurs) que le créateur met à sa disposition sans compter, pour obtenir toutes les denrées qu'il tire de son sol et de son étable.

Ces forces-là travaillent pour lui, c'est vrai, mais, comme il n'en a point la direction, elles travaillent contre ses intérêts, témoin la gelée, la grêle, les inondations, la mortalité, tous accidents lui occasionnant des pertes considérables, alors que l'industriel ne les connaît guère que pour en avoir entendu parler.

Et puis, les instruments agricoles, tels les tracteurs mécaniques fonctionnent en plein air, sur des terres subissant toutes les influences atmosphériques et, par suite, dans des conditions parfois difficiles et même impossibles, malgré l'habileté de leur conducteur. Il y a longtemps, des siècles, que la charrue existe, le vieil araire de nos pères, à laquelle on fait subir des perfectionnements sans cesse renouvelés, et, malgré cela, que de fois le laboureur le plus expérimenté conduisant sa charrue avec l'attelage pour la manœuvrer, dans le champ à retourner, et contrarié par le temps, à moins que ce soit par la nature du terrain, se voit, après des efforts infructueux, obligé de rentrer à la maison sans avoir fait le travail qu'il voulait accomplir.

Si de tels accidents arrivent avec la charrue, cet instrument quasi-sublime, comment ne se produiront-ils pas avec plus d'intensité avec des tracteurs qui n'ont pas encore fait suffisamment leurs preuves pour être suffisamment perfectionnés?

J'ai fini, et je me résume. Des deux systèmes pouvant être appliqués à la culture des terres abandonnées, ayant l'un et l'autre

leurs partisans, celui qui donne au Gouvernement le soin des réquisitions, la direction et la responsabilité des actes de toutes sortes qu'exige la grande œuvre à mener à bien, est certainement ce qui mènera le plus vite et le plus sûrement au but: la production intensive des terres abandonnées.

Mais, quel que soit le système auquel le Sénat s'arrêtera, il importe que, sur ce système, se fasse l'union complète et sans arrière-pensée, pour aboutir sûrement.

L'union est, d'ailleurs, inévitable, étant indiscutable que l'intérêt général, qui est celui de la patrie en danger, est fait des intérêts particuliers de chacun et de tous ceux qui la composent.

Mais l'union ne suffira pas. Il faut de l'action, toujours de l'action, avec des compétences et le sentiment profond de la justice.

Et avec ce sentiment, avec l'action, il nous faut aller toujours plus haut, toujours plus loin, pour le peuple, pour la patrie.

Et en agissant avec toute notre activité, toute notre volonté, tout notre dévouement, il nous restera toujours pour le moins la satisfaction du devoir accompli. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Develle, rapporteur. Le Sénat ne s'étonnera pas si, à cette heure avancée, j'hésite à suivre notre honorable collègue dans les développements qu'il a donnés à son discours.

Les considérations qu'il a fait valoir, les statistiques qu'il a citées, ont un grand intérêt. Il y a ajouté des commentaires qui prouvent une fois de plus la grande compétence qu'il possède dans les questions agricoles, compétence qui s'est manifestée une fois de plus à la tribune.

Cependant, je vous demande d'écarter purement et simplement l'amendement qu'il a déposé. Et, pour vous y déterminer, je puis vous présenter une considération décisive: je vous demande de persister dans l'opinion que vous avez manifestée il y a quelques jours.

Le Sénat, s'il n'a pas émis un vote formel, a, par une manifestation non équivoque, montré qu'il est hostile à toute proposition tendant à faire de l'Etat un entrepreneur de culture.

Or, ce but est celui de l'amendement de notre collègue. C'est pour l'établir et le défendre qu'il a présenté les considérations patriotiques et autres que vous avez entendues.

La commission, dans le texte du nouveau projet qui vous est soumis, s'est bornée à consacrer l'opinion qui est celle du Sénat. Je vous demande donc de passer à la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Le projet de M. Darbot ressemble comme un frère à celui que j'avais d'abord déposé. L'exploitation directe était à la base de ce dernier comme elle est à la base du projet de l'honorable sénateur.

Le Sénat lui a fait un accueil qui ne m'a laissé aucun doute sur ses chances à l'épreuve du vote. La disjonction prononcée par la haute Assemblée m'a signifié son refus de me suivre dans la voie un peu hardie sans doute où je m'étais engagé.

Je dois au surplus reconnaître, depuis que je m'efforce, même dans les conditions réduites par l'impossibilité, de réunir en temps utile pour les travaux de printemps le nombre d'appareils que nous avions espéré, qu'il y avait, en l'occurrence, de grandes difficultés.

Ces difficultés ne sont certes pas insurmontables, et elles seront surmontées; mais elles me montrent combien l'action directe est difficile, surtout lorsque, par suite des circonstances, les moyens sont réduits.

Pour déférer au désir du Sénat, nous avons modifié l'article 1^{er}, et doublé.

Nous avons d'abord accepté de ne pas maintenir le principe de l'exploitation directe.

La commission et le Gouvernement ont, d'autre part, supprimé les mots : « ... au moyen d'équipes pourvues d'appareils appropriés... » indiquant clairement ainsi qu'il ne s'agira pas seulement de motoculture.

J'ai pu, à grand-peine, réunir trois cent quatre-vingt-dix appareils qui pourront travailler pour le printemps. Mes services m'en avaient fait espérer douze cents, lorsqu'ils m'ont présenté ce projet. Mais les difficultés de transport et celles des achats à l'étranger ont restreint ces chiffres de plus de deux tiers. Cette limitation d'achats à l'étranger nous permettra, d'ailleurs, de demander davantage à la production française.

La conséquence est que 30,000 à 40,000 hectares seulement seront labourés par cette première équipe de culture mécanique.

Nous devons, en raison des difficultés qu'il faut nettement envisager pour la campagne prochaine, faire, d'autre part, un grand effort pour étendre les cultures. Je porterai donc aide et secours, par tous les moyens, aux vaillants paysans de France.

Voici l'un des moyens que je juge nécessaire d'employer. Le manque de main-d'œuvre est une des causes les plus graves de l'abandon des terres. Il faut tout faire pour en procurer aux cultivateurs. Je suis en tractation pour l'importation d'un contingent important de travailleurs. Quelle aide meilleure à la culture que de faire l'avance des frais de transport ? C'est avec intention de faire des avances de ce genre sur le crédit que vous avez voté pour la mise en culture des terres.

L'indication contenue dans ce premier texte que le concours apporté à la culture le serait au moyen d'appareils étant supprimée, je pourrai en consentir, cette année, pour les transports de semences, etc.

Je puis toutefois donner cette assurance à M. Darbot qu'avec le texte tel qu'il va être voté, nous pourrions, dans certains cas, prendre en main l'ensemble d'une culture. Ce ne sera pas pour le compte direct de l'Etat ; mais le résultat sera le même.

Voici un exemple :

Mon collaborateur M. Roden était, avant-hier, dans le département de l'Oise. Il a parcouru les arrondissements de Senlis et de Clermont, accompagné du directeur des services agricoles du département.

On lui a demandé, en dehors de l'aide à donner à la culture des terres abandonnées, épuisées, d'examiner la charge totale de la culture de sept grandes fermes représentant une importante surface inculte.

Nous allons chercher immédiatement sept chefs de culture des régions envahies. Il faut deux cents ouvriers. Nous allons les demander au service de la main-d'œuvre agricole, qui nous les fournira facilement.

Nous aiderons ces gérants improvisés à se procurer semences et outils, et ces sept fermes abandonnées se couvriront, j'espère, de moissons précieuses.

Je dois ajouter qu'à côté de l'effort d'importation de main-d'œuvre étrangère qui est, hélas ! restreinte, nous avons, pour contribuer encore à donner à la culture les auxiliaires dont elle a besoin, obtenu du ministre de la guerre des hommes des classes 1888 et 1889.

M. Lhopiteau. Quand ?

M. le ministre. Je suis actuellement saisi de 14,000 fiches d'hommes désignés par les maires comme cultivateurs, viticulteurs ou maraichers. Le nombre total de ces mobilisés à la terre approchera du chiffre de 50,000. C'est un gros effort pour lequel l'agriculture doit être reconnaissante à M. le ministre de la guerre et au général en chef.

Je dois dire que la population agricole de France comprend admirablement son devoir et s'apprete à faire un effort surhumain.

Cet effort doit être, d'ailleurs, plus grand encore que nous n'avions prévu. Les renseignements qui nous viennent des départements indiquent que certains blés ont été gelés. Il faudra cultiver encore plus de blé de printemps que nous ne l'avions envisagé. L'effort devra être plus grand également pour la culture de la pomme de terre. Cet effort, l'admirable population paysanne de France le fera ; nous le ferons donc avec elle et nous ne négligerons aucun moyen à notre portée pour lui venir en aide.

M. Lhopiteau. Et les engrais ?

M. le ministre. Pour la question des engrais, je crois l'avoir déjà dit au Sénat, à moins de pouvoir faire surgir des engrais par l'effet d'une baguette magique, je ne puis pas, pour la période de printemps, donner ce qui n'existe pas.

Je partage les regrets de M. Lhopiteau. Je voudrais pouvoir donner à l'agriculture tous les engrais dont elle a besoin, mais les quantités en stock sont très inférieures aux besoins.

Nous avons dans les ports de l'Atlantique 80,000 tonnes de nitrates, et c'est tout pour ce produit si nécessaire à la culture. Je ne peux pas faire venir de nitrates du Chili dans le temps qui nous sépare du mois de mai.

Nous avons approvisionné 50 à 60,000 tonnes de superphosphates. Le chiffre est bien faible, comparé au 1,800,000 tonnes de consommation avant la guerre. Nous avons fait effort, c'était la seule chose à faire, pour faire transporter ces engrais : ce n'est pas mince besogne dans l'état actuel des moyens de transport. Nous avons obtenu de M. Claveille qu'il donne la priorité dans les transports aux engrais chimiques pour la culture des terres, dans la même catégorie que le charbon et le blé. On ne peut pas faire plus au point de vue des transports.

M. Cazeneuve. Et le sulfate de cuivre ? Et le soufre ?

M. le ministre. C'est autre chose ; à cet égard, nous sommes bien mieux approvisionnés.

Pour les soufres, le gouvernement italien a bien voulu accepter, à la dernière heure, il y a environ un mois, de nous laisser exporter 40,000 tonnes de soufre qui, ajoutées aux importations d'Amérique, nous donnent les 90,000 tonnes nécessaires pour satisfaire à tous les besoins de la présente campagne. Il nous restera même, j'espère, un stock d'une dizaine de mille tonnes sur la prochaine campagne.

Inutile d'ajouter que je me préoccupe dès maintenant d'assurer la campagne 1918.

Quant au sulfate de cuivre, d'une part, il y a eu des achats en Angleterre ; d'autre part, la production française, cette année, a fait un très grand effort.

Quatre maisons importantes, la maison Péchinot, la maison Kullman, la société Cornubia et, enfin, la société de Saint-Gobain, ont produit le complément de la quantité qui peut être nécessaire à la viticulture française, pour cette année.

M. Cazeneuve. Il faut transporter ces produits !

M. le ministre. Comme pour les engrais, M. Claveille accordera, à l'heure voulue, la priorité.

Pour l'année prochaine, j'ai chargé au ministère de l'agriculture — et je m'en félicite — un homme dont la compétence ne saurait être discutée, M. Roux, directeur du service scientifique, de contrôler et d'intensifier la production des engrais et des produits anticryptogamiques.

Je puis dire que, dès maintenant, j'ai pour la campagne prochaine l'espoir d'une

augmentation assez importante dans la production française des sulfates de cuivre.

En ce qui concerne les superphosphates, nous nous efforçons dès maintenant d'assurer le transport des quantités nécessaires de phosphates naturels, quantités qui ne peuvent malheureusement que rester fonction de nos possibilités en acide sulfurique.

L'acide sulfurique étant, pour la presque totalité de la production, réservé aux munitions, nous allons tâcher d'utiliser les bisulfates de soude inutilisés jusqu'ici. Le service des poudres a consenti à créer, à côté de ses usines de Toulouse et de Miramas, une usine de fabrication de superphosphates au bisulfite de soude. Avec ce que nous allons pouvoir ainsi obtenir, nous allons améliorer notre position en superphosphates pour l'année prochaine.

Quant aux nitrates, comme il s'agit d'importations, je ne puis préciser le chiffre qui nous sera envoyé par mer.

Du côté des scories de déphosphoration nous pouvons espérer une amélioration dans la production. Des fours Bessemer et Thomas ont été rouverts, et nous allons utiliser leurs scories de déphosphoration, en faisant installer des usines de broyage placées à côté des usines de fabrication.

Ainsi, nous avons la certitude d'augmenter notablement notre quantité de scories pour l'année prochaine.

Quant au sulfate de cuivre, j'espère obtenir de l'industrie française seule tout ce qui nous sera nécessaire pour l'année 1918, et je crois pouvoir dire au Sénat que, d'accord avec les industriels, nous pourrions fixer d'avance un prix maximum.

Dès maintenant, et pour le soufre et pour le sulfate de cuivre, nous avons imposé aux préfets de surveiller les ventes que nous pourrions suivre, soit parce que nous avons subordonné à ce contrôle nos permis d'importation, soit parce que les grandes usines françaises nous ont spontanément communiqué leurs traités avec leurs acheteurs. Nous avons communiqué aux préfets la liste de ces contrats, avec des chiffres et des noms.

Ils auront à exercer une surveillance pour que des intermédiaires ne fassent pas de bénéfices scandaleux. Ceux qui auront acheté aux usines françaises à 129 francs le sulfate de cuivre et qui voudraient le revendre au prix du sulfate venant de l'étranger feraient 50 p. 100 de bénéfices : ce n'est pas tolérable à l'époque où nous sommes. J'ai dit aux préfets que si, dans leurs départements, ils voyaient de ces bénéfices exagérés se produire, ils auraient le devoir de taxer et de réquisitionner ; la loi du 20 avril 1916 leur donne ce droit et ils en useront, dans l'intérêt de la culture française. (*Très bien !*)

Pour les engrais, je l'ai dit et je le répète, ce qui domine à l'heure actuelle, c'est la question du transport. Hier soir, avec M. Claveille, nous avons réuni tous les délégués des réseaux pour établir le plan des transports urgents d'engrais, non seulement dans la zone de l'intérieur, mais aussi dans la zone des armées, ce qui offre plus de difficultés. Le problème semble résolu et je crois que, du côté des engrais, nous utiliserons au maximum les quantités qui existent en France. Je regrette qu'il n'y en ait pas davantage ; mais, ce que nous avons, nous le porterons à pied d'œuvre et nous l'utiliserons pour la culture du blé. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Cazeneuve. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos très intéressants renseignements.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion, tout à l'heure, au renvoi des agriculteurs appartenant aux

classes 1888 et 1889. C'est une excellente mesure que vous avez obtenue de M. le ministre de la guerre, nous ne saurions trop vous en remercier.

Puis-je vous demander dans quelles conditions et dans quel délai elle doit être appliquée ?

On se plaint dans certaines unités, bien qu'il s'agisse d'hommes appartenant à la même classe, que certains soient renvoyés et d'autres pas. Vous comprenez les inconvénients de cette manière de procéder. Il serait urgent que vous donniez à cet égard quelques précisions.

M. le ministre. Tous les hommes cultivateurs, viticulteurs ou maraichers, des classes 1888 et 1889, doivent être mis à la disposition de la culture.

Les uns, ceux qui sont fermiers, métayers ou propriétaires même d'un are, font partie de la catégorie A et sont mobilisés chez eux, ils doivent leur travail aux champs, les leurs ou ceux du voisin; les autres, forment la catégorie B, les ouvriers agricoles travaillant dans des équipes.

Tous restent mobilisés à la terre, et portent un brassard.

Les maires adressent aux chefs de corps un certificat établissant que les intéressés sont cultivateurs, maraichers ou viticulteurs; un double de ces certificats est envoyé pour le contrôle au service de la main-d'œuvre agricole, de telle sorte qu'il est impossible à un chef de corps de retenir indûment un homme qui a le droit de partir.

Nous avons déjà reçu 14,000 certificats; nous tiendrons la main à ce que les 14,000 intéressés soient libérés; le ministre de la guerre n'hésiterait pas à appliquer des sanctions contre les chefs qui n'obéiraient pas à ses ordres.

M. Henry Chéron. Est-il nécessaire que les intéressés fassent une demande? Comment doivent-ils s'y prendre? Nous sommes assiégés de questions à cet égard, et le Sénat m'excusera de demander à M. le ministre quelques précisions à ce sujet.

M. le ministre. Les intéressés ne sont mis en route que sur leur demande, adressée à leurs chefs et appuyée d'un certificat agricole du maire de leur commune. Pour les hommes des communes envahies, ce certificat est délivré par le préfet du département; il suffit pour que l'homme soit renvoyé, soit chez lui, pour la catégorie A; soit, pour la catégorie B, dans son dépôt, où il sera pris pour la formation des équipes.

Les certificats de la catégorie A indiquent l'importance de la terre cultivée par l'intéressé, dont le travail sera surveillé; il n'ira pas chez lui pour se reposer, mais pour travailler comme mobilisé aux champs.

M. Courréjelongue. Qu'advient-il pour les ouvriers agricoles employés dans les ateliers de la guerre ?

M. le ministre. En ce qui concerne ces ouvriers, au nombre de 10,000 environ, le service des munitions a consenti à libérer les hommes employés comme manœuvres, mais sous la réserve de leur remplacement préalable.

Je m'occupe précisément, d'accord avec le ministre de l'armement, de rechercher le moyen d'effectuer ces remplacements.

A l'heure où nous sommes, en raison des nécessités de la fabrication de guerre, je n'ai pas pu m'opposer à cette obligation; mais je veux espérer que le remplacement de ces 10,000 hommes, sur les 530,000 ouvriers mobilisés dans les usines, pourra se faire assez rapidement.

Je m'y efforce parce que je considère que les braves gens employés comme manœuvres dans les usines de guerre sans y avoir acquis une spécialité, seront plus utiles aujourd'hui à cultiver du

blé ou des pommes de terre qu'à transporter des wagonnets ou à balayer des ateliers.

M. Henry Chéron. Il résulte de ce que vous venez dire que, sauf en ce qui concerne les ouvriers des usines de guerre, le renvoi immédiat, sur la demande formelle et les justifications produites, est de droit.

M. le ministre. Certainement!

M. Henry Chéron. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de cette déclaration.

M. Darbot. Les cultivateurs des classes 1888 et 1889 vont être renvoyés chez eux.

Leur demanderez-vous de cultiver pour eux, ou bien en ferez-vous des chefs de culture qui travailleront pour les voisins ?

Quels sont vos moyens d'action et vos sanctions ?

M. le ministre. Je voudrais pouvoir vous lire ma circulaire.

M. Darbot. J'ai la conviction que, si ces territoriaux et les prisonniers de guerre étaient bien commandés et leur travail bien coordonné, toutes les cultures se feraient très bien.

M. le ministre. C'est ce que j'espère.

M. Darbot. Beaucoup de ces cultivateurs, qui n'ont que trois ou cinq hectares à semer, pourront en cultiver deux ou trois fois plus. Ils pourront se rendre très utiles en s'employant chez leurs voisins, si ces derniers n'ont personne pour assurer la culture de leurs terres.

Dans la plupart des communes, avec quelques territoriaux, toutes les terres pourront être cultivées, à la condition que ces territoriaux soient chefs de culture, qu'ils dirigent les jeunes gens qui travaillent avec eux et qu'ils travaillent pour les familles des cultivateurs mobilisés.

M. le ministre. La circulaire vise toutes ces questions. Sous l'autorité des préfets, ayant autour d'eux, dans les commissions départementales de la main-d'œuvre agricole, le général, le directeur du service agricole et trois agriculteurs appartenant aux sociétés agricoles, les professeurs d'agriculture de chaque arrondissement seront les chefs de file de l'organisation.

Au-dessous d'eux, dans chaque canton, nous avons demandé que la commission choisisse, en dehors de toute question politique, bien entendu, une personnalité agricole, responsable de l'utilisation au maximum des territoriaux mobilisés, et qui surveillera également les prisonniers de guerre.

Les hommes de la catégorie A, lorsqu'ils auront travaillé chez eux, devront travailler pour autrui; leur tâche leur sera donnée suivant les nécessités de la culture et suivant les besoins des propriétaires; naturellement, les veuves et les orphelins de père et de mère passeront avant les autres.

Il va sans dire que ce travail sera payé.

Le salaire journalier moyen, variable suivant la région, oscille autour de 5 fr., dont 3 fr. pour la nourriture.

Les cultivateurs des classes 1888 et 1889 sont des hommes d'âge et d'expérience; je crois, comme l'honorable M. Darbot qu'ils seront non seulement des cultivateurs, mais des chefs d'équipe.

M. Antony Ratier. Je voudrais demander à M. le ministre s'il comprend les apiculteurs parmi les agriculteurs. Ceux qui ont une grosse exploitation apicole ont des soins à donner à leurs ruches. La question a été signalée par plusieurs de mes collègues avec lesquels j'en parlais il y a un instant. Le miel a une grande importance en ce moment plus qu'en d'autres puisqu'il peut remplacer le sucre.

M. le ministre. Le ministre de la guerre n'a pas été jusque-là. C'est en vue de la culture immédiate du blé et des pommes de terre qu'il nous a donné cette main-d'œuvre. Les apiculteurs ont souvent une petite culture;

en ce moment c'est celle qui exige les soins les plus urgents.

M. le ministre de la guerre n'a pas consenti à étendre sa circulaire au delà des agriculteurs.

J'ai obtenu cependant, par une décision récente et que le Sénat doit connaître, prise en faveur des maréchaux ferrants, charrons et bourreliers, qui sont les auxiliaires indispensables de la culture, que des sursis de 40 jours soient donnés à ces collaborateurs de nos paysans.

M. Cannac. Qu'avez-vous décidé pour les maréchaux qui travaillent dans les usines ?

M. le ministre. La circulaire vise tous les maréchaux, charrons, etc. des classes visées dans la circulaire du ministre de la guerre.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et la campagne agricole qui suivra la cessation des hostilités, l'administration de l'agriculture est autorisée à prêter son concours, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, à l'exécution des travaux de culture pour le compte de départements, communes, comités d'action agricole, associations, syndicats ou particuliers.

« Le prix des travaux sera recouvré sur le bénéficiaire comme en matière de contributions directes. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Martinet propose d'ajouter à ce texte les dispositions suivantes :

« L'action de l'administration de l'agriculture cessera de plein droit sur la demande du propriétaire ou fermier en situation de reprendre directement sa culture, à charge par lui de tenir compte des frais avancés.

« Lorsque le défaut de culture sera imputable à l'intervention de l'Etat par suite de mobilisation du personnel, de réquisition des animaux ou des instruments de travail, etc., le bénéfice de la culture sera, après prélèvement des frais, remis aux ayants droit, propriétaires ou fermiers.

« En aucun cas, le propriétaire ou le fermier n'aura à participer aux frais que l'administration de l'agriculture peut être appelée à faire pour l'exploitation qu'elle effectuera directement.

« L'Etat ou ses représentants resteront responsables conformément aux règles du droit commun, vis-à-vis du propriétaire ou de l'exploitant habituel. »

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. M. le ministre ayant adopté en principe les dispositions contenues dans mon amendement, je le retire.

M. le président. La disposition additionnelle est retirée.

L'article 1^{er} demeure adopté.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes est chargé de se procurer les machines et les matières premières (combustibles, huiles, etc.), pièces de rechange, objets et locaux divers nécessaires à l'entreprise, soit par voie d'adjudication et d'achats de gré à gré effectués en France ou à l'étranger, soit par voie de réquisition. Il pourra, s'il y a lieu, céder à l'amiable aux départements, communes, sociétés coopératives ou associations de culture mécanique, le matériel disponible.

« Les acquisitions ou cessions visées au paragraphe précédent peuvent être effec-

tuees sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

« Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet ou par son délégué, sous l'autorité du ministre. »

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour l'application des articles 1 et 2 sont constatées à un compte spécial intitulé « Travaux de culture ». Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable responsable desdites opérations.

« Sont inscrits en recettes à ce compte spécial :

1° Les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pour acquisitions de machines et matériel et avances pour frais de culture ;

2° Le prix des travaux effectués ;

3° Le produit des cessions de matériel.

« Sont inscrits en dépenses :

1° Le prix des acquisitions ;

2° Les frais d'exploitation ;

3° Les frais accessoires (assurances, transport, etc...)

Les opérations effectuées au titre du chapitre 87 quater du budget du ministère de l'agriculture (exercice 1917) seront portées à ce compte.

« Une situation de ce compte sera établie à la fin de chaque trimestre par l'administration de l'agriculture et communiquée au ministre des finances. — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial. — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions prévues tant par la présente loi que par la loi du 6 octobre 1916. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des avances spéciales pourront être consenties pour une durée maximum de trois ans aux collectivités visées à l'article 2 de la présente loi, sur le fonds des avances spéciales aux coopératives agricoles prévu par la loi du 29 décembre 1906. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et contresignés par le ministre des finances, détermineront le mode des réquisitions, la fixation et le règlement des indemnités et les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le cadre du corps du contrôle de l'administration de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

14. — RENVOI D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. Dans sa séance du 18 mai

1916, le Sénat a renvoyé à la commission de l'armée l'examen du projet de loi relatif aux pensions à accorder : 1° aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2° aux ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie ; 3° aux gardiens de batterie ; et 4° aux adjudants d'administration du génie.

Le président de la commission de l'armée, d'accord avec la commission des finances, demande que l'examen du projet soit renvoyé à cette dernière commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A trois heures, en séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des ténines en caoutchouc de fabrication défectueuse ;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice, et de modifier l'article 422 du code civil ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 93 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2° la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Henry Chéron. La commission de l'armée demande au Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine séance à vendredi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Donc, messieurs, vendredi 16 février, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

16. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Gaudin de Villaine un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1340. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les gendarmes auxiliaires ont droit aux permissions agricoles de quinze jours.

1341. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1917, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers appartenant aux classes 1892 et plus anciennes, mobilisés avant la date normale de leur classe, se trouvant d'ailleurs dans les conditions voulues, doivent bénéficier des permissions de vingt jours prévues par la circulaire du 14 décembre 1916.

1342. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 février 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les instructions ministérielles relatives au triage des vieilles classes et des R. A. T. pères de cinq enfants ne sont pas encore appliquées dans certain bataillon d'infanterie.

1343. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 février 1917, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre que des sursis, d'une durée proportionnée aux services qu'ils sont appelés à rendre, soient accordés aux R. A. T., forgerons, mécaniciens et autres professionnels indispensables et actuellement employés dans les usines pour la réfection des machines agricoles.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de s'entendre avec les préfets pour empêcher la vente de boissons alcoolisées aux bataillons sénégalais ou des troupes noires stationnées dans leurs départements. (Question n° 1204 du 28 novembre 1916.)

2^e réponse.

Les mesures les plus sévères ont été prises pour empêcher la consommation par

les Sénégalais ou Indo-chinois, non seulement des boissons alcoolisées, mais aussi du vin.

Toutes les dispositions préventives compatibles avec la législation actuelle sur les débits de boissons ont été arrêtées par l'autorité militaire, d'accord avec les autorités administratives locales.

M. Lhopiteau, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi dans les propositions pour la Légion d'honneur, il n'est pas tenu compte des blessures reçues en service commandé autres que les blessures de guerre, et que soient, le cas échéant, complétés les règlements actuels. (Question n° 1269, du 11 janvier 1917.)

Réponse.

Il n'est pas tenu compte, pour la Légion d'honneur, des blessures reçues en service commandé autres que les blessures de guerre, parce que ce sont exclusivement des considérations d'ordre militaire (blessures de guerre, citations) qui interviennent, avec la durée des services, pour préciser, d'une manière arithmétique, les titres d'un militaire à une décoration.

M. Villiers, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** combien d'années le dernier des écrivains de 4^e classe de chaque port ou établissement de la marine devra attendre pour passer à la classe immédiatement supérieure, à raison du nombre des retraités pour âge, démissions, ou décès. (Question n° 1312, du 29 janvier 1917.)

Réponse.

Le pourcentage actuel des trois premières classes d'écrivains n'est que de 23 p. 100 environ de l'effectif total de ce personnel.

Etant donné les divers éléments qui peuvent déterminer les vacances dans les classes supérieures : nominations à l'emploi de commis, retraites pour limite d'âge ou sur demande des intéressés, décès, démissions, il n'est pas possible de déterminer, même approximativement, combien d'années le dernier des écrivains de 4^e classe devra attendre pour passer à la 3^e classe.

Le département avait envisagé, en juillet 1914, l'augmentation des emplois d'écrivains des trois premières classes. Mais, en raison des circonstances, cette modification du décret du 1^{er} août 1913 n'a pu être réalisée. Le département des finances ayant demandé de surseoir, pendant la durée des hostilités, à toute réorganisation ne résultant pas de loi votée ou d'engagement pris.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la marine** quelles mesures seront prises pour diminuer la durée du séjour dans la 4^e classe des écrivains administratifs pour lesquels les cadres actuels imposent un minimum de quinze années. (Question n° 1324, du 1^{er} février 1917.)

Réponse.

Le département avait envisagé en juillet 1914, l'augmentation des emplois d'écrivain des trois premières classes (33 p. 100 au lieu de 23 p. 100, pourcentage actuel) de manière à réduire la durée du séjour dans la 4^e classe.

En raison des circonstances, cette modification du décret du 1^{er} août 1913 n'a pu être réalisée, le département des finances ayant demandé à surseoir, pendant la durée

des hostilités, à toute réorganisation ne résultant pas de loi votée ou d'engagement pris.

Ordre du jour du vendredi 16 février.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse. (N°s 332 et 384, année 1913, et 28, année 1917. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés. (N°s 29 et 41, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (N°s 472, année 1915; 20 et 386, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice et de modifier l'article 442 du code civil. (N°s 78, année 1910, et 432, année 1916. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N°s 166 et 261, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N°s 38, 223, 454 et 454 rectifié, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 9 février 1917 (Journal officiel du 10 février).

Dans le scrutin sur l'ordre du jour pur et simple, M. Petitjean a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Petitjean déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin, M. Reymoncq, a été porté comme ayant voté « pour », M. Reymoncq déclare avoir voté « contre ».

Bureaux du mardi 13 février.

1^{er} bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Aunay (d'), Nièvre. — Beauvisage, Rhône. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Debierre, Nord. — Defumade, Creuse. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Fleury (Paul), Orne. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Henry Bérenger, Gaudeloupe. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Leglos, Indre. — Lucien Cornet, Yonne. — Mazière, Creuse. — Miliard, Eure. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pérès, Ariège. — Peyrot, Dordogne. — Potié (Auguste), Nord. — Riotteau, Manche. — Riou, Morbihan. — Rivet, Isère. — Sauvay, Alpes-Maritimes. — Touron, Aisne. — Vinet, Eure-et-Loir.

2^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Bersez, Nord. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Daniel, Mayenne. — Daudé, Lozère. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dubost (Antonin), Isère. — Empereur, Savoie. — Gravin, Savoie. — Grosjean, Doubs. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guingand, Loiret. — Jouffray, Isère. — Latappy, Landes. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limon, Côtes-du-Nord. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Lourties, Landes. — Martin (Louis), Var. — Monsservin, Aveyron. — Raymond, Haute-Vienne. — Riboisière (comte de La), Ile-et-Villaine. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Saint-Romme, Isère. — Thounens, Gironde. — Vallé, Marne. — Viger, Loiret. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

3^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Alsaco (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Basire, Manche. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Butterlin, Doubs. — Chauveau, Côte-d'Or. — Combes, Charente-Inférieure. — Darbot, Haute-Marne. — Dupont, Oise. — Ermant, Aisne. — Fagot, Ardennes. — Gauvin, Loiret-Cher. — Genet, Charente-Inférieure. — Guillier, Dordogne. — Hayez, Nord. — Herriot, Rhône. — Jeanneney, Haute-Saône. — Le Hérisse, Ile-et-Villaine. — Martinet, Cher. — Morel Jean, Loire. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Reynald, Ariège. — Saint-Germain, Orléans. — Servant, Vienne. — Steeg, Seine. — Vermorel, Rhône. — Vieu, Tarn. — Viseur, Pas-de-Calais.

4^e bureau.

MM. Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Bienvenu Martin, Yonne. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chéron (Henry), Calvados. — Clemenceau Var. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Crémieux (Fernand), Gard. — Doumer (Paul), Corse. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flandin (Etienne), Inde française. — Guillo-teaux, Morbihan. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Loubet (J.), Lot. — Mascaraud, Seine. — Merlet, Maine-et-Loire. — Monnier, Eure. — Mougeot, Haute-Marne. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Philpot, Côte-d'Or.

— Pontaille, Rhône. — Poule, Vienne. — Richard, Saône-et-Loire. — Surreaux, Vienne. — Trévencuc (comte de), Côtes-du-Nord.

5^e bureau.

MM. Boivin-Champeaux, Calvados. — Bollet, Ain. — Bonnelat, Cher. — Cazeneuve, Rhône. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Colin (Maurice), Alger. — Cordelet, Sarthe. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Couyba, Haute-Saône. — Denoix, Dordogne. — Dron (Gustave), Nord. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Lebert, Sarthe. — Maillard, Loire-Inférieure. — Marcère (de). — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Mir, Aude. — Murat, Ardèche. — Nègre, Hérault. — Renaudat, Aube. — Rouland, Seine-Inférieure. — Rousé, Somme. — Sancet, Gers. — Simonet, Creuse. — Vissaguet, Haute-Loire.

6^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bepmale, Haute-Garonne. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Crépin, La Réunion. — Cuysson, Oise. — Delhon, Hérault. — Deloncle (Charles), Seine. — Develle (Jules), Meuse. — Fortin, Finistère. — Gauthier, Aude. — Genoux, Haute-Saône. — Grosdidier, Meuse. — Halgan, Vendée. — Hervéy, Eure.

— Humbert (Charles), Meuse. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Roux, Vendée. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Millières-Lacroix, Landes. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Penanros (de), Finistère. — Perchot, Basses-Alpes. — Perreau, Charente-Inférieure. — Petitjean, Nièvre. — Rey (Emile), Lot. — Reymoneng, Var. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Trystram, Nord.

7^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bourganet, Loire. — Bussièrc, Corrèze. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Destieux-Junca, Gers. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fanny, Seine-et-Marne. — Fenoux, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gentilliez, Aisne. — Goirand, Deux-Sèvres. — La Batut (de) Dordogne. — Martell, Charente. — Mascles, Bouches-du-Rhône. — Milan (Savoie). — Ournac, Haute-Garonne. — Paul Strauss, Seine. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rouby, Corrèze. — Sarraut (Maurice), Aude. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

8^e bureau.

MM. Baudin (Pierre), Ain. — Decker-

David, Gers. — Dellestable, Corrèze. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Freycinet (de), Seine. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gouzy, Tarn. — Goy, Haute-Savoie. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Magny, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Méline, Vosges. — Mollard, Jura. — Monis (Ernest), Gironde. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Peschaud, Cantal. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ratier (Antony), Indre. — Ribière, Yonne. — Savary, Tarn. — Séblinc, Aisne. — Villiers, Finistère.

9^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Audiffred, Loire. — Barbier, Seine. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boucher (Henry), Vosges. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cabart-Danneville, Manche. — Charles Chabert, Drôme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Courrégelongue, Gironde. — Dehove, Nord. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gavini, Corse. — Gervais, Seine. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Huzuet, Pas-de-Calais. — Leblond, Seine-Inférieure. — Maureau, Vaucluse. — Monfeuillart, Marne. — Mulac, Charente. — Noël, Oise. — Pichon (Stéphen), Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Ranson, Seine. — Réal, Loire. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Ville, Allier.